

ANNEXE D

REPERTOIRE DES TEXTES LEGISLATIFS FEDERAUX ACCORDANT DES POUVOIRS NORMALEMENT RESERVES AUX AGENTS DE LA PAIX

1. LOI SUR L'AERONAUTIQUE

(S.R.C. 1970, c.A-3; art.5.1 ajouté 1973-1974, c.20, art.1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
fouille	5.1(9)	agents de sécurité nommé par le ministre des Transports
	5.1(3)	personnes, effets personnels
	5.1(5)	bagage, biens, fret
	5.1(6)	bagage sans escorte, biens, fret
Loi sur les enquêtes	8	commissions d'enquête
		accident, violation des règlements, incidents dangereux de l'avis du ministre des Transports

2. LOI SUR LES NORMES DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

(S.R.C. 1970, c.A-8)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	9(1)(a)	inspecteur nommé par le ministre de la Consommation et des Corporations (art.7)
		produits agricoles, autres choses croyance raisonnable, à tout moment, en tout lieu
saisie	10(1)	inspecteur, croire pour des motifs raisonnables qu'il y a eu violation, produits agricoles, autres choses
rétention (biens)	10(2)	se conformer a la loi, de l'avis de l'inspecteur, 90 jours, ou,
		si des procédures ont été intentées jusqu'à leur conclusion définitive

production	9(1)(b)	au gré de l'inspecteur de toute personne inspection, copie, extrait livres, connaissances, documents, etc.
------------	---------	---

3. LOI SUR LES EPIZOOTIES

(S.R.C. 1970, c.A-13; art. 18, 33 et 43 ajoutés
1974-1975-1976, c.86, art. 14, 16, 17 respectivement)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	18	inspecteur ou autre fonctionnaire (art.16)
saisie	19(1)	commis, inspecteur, employé de la foire ou du marché, constable, agent de police, personne autorisée par le maire ou le préfet ou le juge de paix mandaté, personne nommée par le ministre de l'Agriculture animal infecté (soupçonné de l'être) exposé ou mis en vente; ou s'il y a tentative de l'exposer ou de le mettre en vente
	33(3)	préposé en chef des douanes
	33(1)	navire transportant des animaux sans certificat de l'inspecteur à la dernière escale au Canada
détention (animaux, etc.)	19(2)	maire, préfet, ou personne nommée par le Ministre animaux infectés et objets qui le concernent (c'est-à-dire clôture et provenance)
	33(3)	préposé en chef des douanes navire jusqu'au paiement de l'amende ou des frais de saisie
arrestation sans mandat	20, 43	inspecteur ou autre fonctionnaire, constable tenir sous garde une personne pendant 24 heures au plus, sans l'ordre d'un juge de paix

4. LOI ANTIDUMPING
(S.R.C. 1970, c.A-15)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	27(2)	Tribunal antidumping (art.21), cour d'archives (art.27(1))
perquisition	27(2)	même
production	27(2)	inspection de documents

5. LOI ANTI-INFLATION
(S.C. 1974-1975-1976, c.75)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	19(1)	personne autorisée par l'administrateur (art.15) peut, à toute heure raisonnable, pénétrer en tous lieux ou locaux d'exploitation, ou de conservation de biens, de livres ou de registres vérifier et examiner livres ou registres; examiner les biens
perquisition	19(2)	administrateur, sur demande <u>ex parte</u> au juge; GRC, autres agents de la paix, ou autres personnes nommées croire, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention de la loi ou des indicateurs, visiter, de force au besoin, tout édifice, contenant ou local, pour recueillir éléments de preuve
saisie	19(1)	par administrateur ou personne autorisée, durant une 19(2) vérification ou une visite tous livres, documents, comme éléments de preuve
production	26(5)	Tribunal d'appel en matière d'inflation (art.26 (1)), cour d'archives (art.26(5)) production, inspection de tous documents, archives, etc.
Loi sur les enquêtes	13(1)	Commission de lutte contre l'inflation

6. LOI SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

(S.R.C. 1970, c.2 (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	15(1)(a)	fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, nommé par le gouverneur en conseil (art.14) tout lieu autre qu'un navire, une résidence particulière raisons de croire que des déchets ont été déposés
saisie/sous garde (navire, cargaison)	23(1)	fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution sans consentement du gouverneur en conseil en se fondant sur motifs raisonnables — violation navire et cargaison
production	15(1)(c)	fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution de toute personne trouvée sur les lieux mentionnés à l'art.15(1)(a) inspection, copie, extrait de livres, documents, papiers, etc.

7. LOI SUR LE VERIFICATEUR GENERAL

(S.C. 1976-1977, c.34)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	13(4)	vérificateur général touchant un compte soumis à sa vérification

8. LOI SUR LES BANQUES

(S.R.C. 1970, c.B-1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	82(3)	Banque, en cas de non-paiement d'un prêt, etc. 88(3) garantie peut être saisie, pouvoirs dévolus à la banque
production	63(7)	vérificateurs de la banque (art.63(1)) accès aux livres, document, etc.

	65	inspecteur général des banques (art.64) accès aux livres, documents, etc.
Loi sur les enquêtes	65(4)	inspecteur général des banques

9. LOI SUR LA FAILLITE
(S.R.C. 1970, c.B-3)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	5(7)	surintendant des faillites, personne autorisée par lui en vertu d'un mandat perquisition pour trouver des registres privés, des biens
	6(2)	surintendant des faillites, avec la permission du tribunal (des agents de la paix peuvent être appelés à l'accompagner) enquêter et obtenir des éléments de preuve touchant des infractions à l'art.6(1)
	159(1)	le tribunal peut, par mandat, ordonner une perquisition
saisie	5(9)(b)	surintendant des faillites, pour protéger actif laissé sans syndic par suite de décès tous biens, livres, registres touchant l'actif
	138(1)	saisie découlant d'une arrestation du failli tous livres, papiers, documents, en sa possession
	159(1)	le tribunal peut, par mandat, ordonner la saisie
arrestation en vertu d'un mandat	138	arrestation du failli par mandat du tribunal dans cinq circonstances (c'est-à-dire outrage, évasion)
production	6(3)	surintendant des faillites, durant interrogatoire aux termes de cet article

		livres, documents, etc., en possession de la personne interrogée ou sous son contrôle, relativement à la faillite
18(1)		sujet: substitution de syndic
		transfert de biens, livres, documents, etc.
133(1)		syndic, sur une résolution ordinaire adoptée par des créanciers,
		livres, documents, correspondance en possession ou sous le contrôle du failli ou de la personne au courant de ses affaires

10. LOI SUR LES BANQUES D'EPARGNE DU QUEBEC
(S.R.C. 1970, c.B-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	55(7)	vérificateurs de la banque (art.55 (1)) accès aux livres, documents, pièces justificatives, etc., de la banque
général	56(1)	l'inspecteur général des banques peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 64, 65, 65(4) de la loi sur les banques (voir tableaux, p. 3)
Loi sur les enquêtes	56(3)	l'inspecteur général des banques; son délégué

11. LOI SUR LES PONTS
(S.R.C. 1970, c.B-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	9	ingénieur autorisé du ministère des Travaux publics — (art.5(1)) en tout temps raisonnable
production	10	ingénieur autorisé du ministère des Travaux publics contrats, plans, devis descriptifs, dessins, documents, touchant construction, réflexion, état de réparation, d'un pont
fermeture	12	un pont peut être fermé par un ingénieur autorisé du ministère des Travaux publics

12. LOI SUR LA RADIODIFFUSION

(S.R.C. 1970, c.B-11; art.2 amendé, art.5-14 abrogés, 1974-1975-1976, c.49, art. 18)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	19(7)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes accès aux biens, inspection des biens production ou inspection de documents pouvoirs d'une cour supérieure

13. LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DEPOTS DU CANADA

(S.R.C. 1970, c.C-3)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	12(2)	administrateurs de la Société

14. RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

(S.R.C. 1970, c.C-5)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	26(1)	personne munie d'une autorisation écrite du ministre du Revenu national à toute heure raisonnable, pénétrer dans un local ou lieu quelconque où sont conservés ou devraient être conservés des registres, livres de comptes pour vérifier ou examiner des documents
saisie	26(1)(c)	au cours de la vérification, personne autorisée, croyant qu'une infraction à cette loi a été commise livres, registres, écrits, documents
garde (documents, etc.)	26(1)(c)	des pièces ci-dessus mentionnées, jusqu'à ce qu'on doive les produire dans des procédures judiciaires

15. LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DU CANADA
(S.R.C. 1970, c.5 (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	24(1)	inspecteur (art.23) nommé par le ministre de l'Environnement chap. 14 (2 ^e supplément) art.30 à toute heure raisonnable, tout endroit autre qu'une résidence particulière raisons de croire que le processus peut aboutir ou a abouti à une production de déchets
	24(1)(c)	examen des déchets, agent de nettoyage, conditionneur d'eau
saisie	20(1)	inspecteur à toute heure raisonnable agent de nettoyage ou conditionneur d'eau — a des motifs raisonnables de croire que c'est en violation de l'art.18
production	24(1)(d)	l'inspecteur peut examiner, prendre copie, extrait livres, documents, pièces

16. LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU LAIT
(S.R.C. 1970, c.C-7)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	19(1)	inspecteur nommé par la Commission canadienne du lait à toute heure raisonnable, tout lieu où d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouve un produit réglementé
production	19(1)	l'inspecteur peut obliger quiconque se trouve sur les lieux décrits ci-dessus à produire les livres, registres, documents, touchant le produit inspecter, prendre copie, extrait
Loi sur les enquêtes	9(2)	Commission canadienne du lait, pour enquêtes touchant production, traitement, commercialisation d'un produit laitier (y compris le coût de telles activités)

17. LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLE
(S.R.C. 1970, c.C-12; art.35. 18 ajouté 1976-1977, c.56, art.2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	35.18(2)	inspecteur nommé par le ministre des Transports à toute heure raisonnable, en tout endroit autre qu'un logement privé, s'il a des motifs de croire qu'il s'y trouve du grain soumis à un plan de commercialisation
production	35.18(2)	l'inspecteur peut examiner des livres, registres, documents
Loi sur les enquêtes	22	Commission canadienne du blé sur l'ordre du gouverneur en conseil

18. LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
(S.C. 1970-1971-1972, c.47)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	28(1)	inspecteur (art.27) nommé par le ministre de l'Environnement (Inst. stat. 78-87)
	28(1)(a)	lieu faisant partie d'une entreprise, d'une affaire ou d'un ouvrage du ressort fédéral autre qu'un logement privé s'il a des raisons de croire que s'y exerce ou s'y est exercée une activité qui entraîne ou a entraîné le dégagement d'un agent de contamination de l'air; examiner les matières utilisées
	28(1)(c)	tout lieu autre qu'un logement privé s'il a raison de croire qu'il s'y trouve du combustible en contravention de l'art.22; examiner le combustible
saisie	24(1)	inspecteur combustible, lorsqu'il a des raisons de croire que c'est en contravention de l'art.22
rétenion (biens)	24(2)	pendant au plus 60 jours, à moins, qu'il n'ait été confisqué, que des procédures

		n'aient été intentées, ou qu'une demande d'ordonnance prorogeant le délai n'ait été signifiée
production	28(2)	l'inspecteur peut obliger une personne trouvée à l'endroit mentionné dans l'art.28(1) à produire des livres, des documents
Loi sur les enquêtes	18(3)	inspecter, prendre copie, extrait personne nommée par le ministre de l'Environnement pour ordonner l'enquête en conformité de l'art.18(2)

19. LOI SUR LA PROTECTION DES PECHERIES COTIERES
(S.R.C. 1970, c.C-21)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	5(a)	préposé à la protection (préposé des pêcheries défini dans la Loi sur les pêcheries; membre de la GRC, ou personne autorisée par le gouverneur en conseil) à bord de tout bâtiment de pêche trouvé dans les eaux des pêcheries canadiennes
fouille	5(b)	le préposé à la protection peut faire conduire le bâtiment de pêche à un port pour examiner sa cargaison, interroger sous serment le capitaine et l'équipage au sujet de la cargaison et du voyage
saisie	6(1)	le préposé à la protection a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été commise tout bâtiment de pêche en cause; tout effet à bord; ou les deux
rétenion		le bâtiment, les effets, sous la garde du préposé à la protection ou de la personne désignée par le ministre des Pêches et des Océans (S.C. 1978-1979, c.13, art.33)
	6(6)	trois mois, sauf si des procédures ont été entamées ou s'il y a une garantie au moyen d'un cautionnement

arrestation sans mandat 6(2)

préposé à la protection

toute personne qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction prévue par la présente loi

20. LOI RELATIVE AUX ENQUETES SUR LES COALITIONS
(S.R.C. 1970, c.C-23)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	10(1)	directeur des enquêtes et recherches nommé par le 10(3) gouverneur en conseil (art.5) sur production du certificat de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (art.16), représentant du Directeur tout local où le directeur croit qu'il peut y avoir des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête
saisie	10(1)	directeur des enquêtes et recherches ou son représentant tout livre, document, archive ou autre pièce, pour examen
rétention (documents, etc.)	10(4)	dans les 40 jours, ou dans tel délai supplémentaire que peut ordonner la Commission
production	17	un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce peut ordonner à une personne résidant ou présente au Canada de produire des pièces
Loi sur les enquêtes	21	Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou tout membre de cet organisme

21. LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE DES PRODUITS DE CONSOMMATION
(S.C. 1970-1971-1972, c.41)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, fouille	13(1)	inspecteur, en conformité de la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations (art.6(3))

		à tout moment raisonnable, en tout local d'un fournisseur ou en tout autre lieu lorsque l'inspecteur a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit préemballé qui est la propriété d'un fournisseur
saisie	15(1)	produits préemballés l'inspecteur a des raisons de croire que la loi ou les règlements ont été enfreints tout produit ou tout article d'étiquetage, d'emballage ou de publicité se rapportant à la violation, à moins qu'à son avis, la saisie ne soit pas nécessaire dans l'intérêt public
réten- tion (produit, etc.)	15(4)	dès qu'on s'est conformé aux règles, selon l'inspecteur jusqu'au moment où il n'est plus nécessaire dans l'intérêt public de continuer à garder le produit dès l'expiration de 60 jours, à moins que le produit ou l'article n'ait été confisqué, les procédures engagées, ou que l'avis d'une demande d'ordonnance prolongeant le délai n'ait été signifié
production	13(1)(c)	l'inspecteur peut examiner les livres, dossiers, connaissances, document, etc., qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements qui se rapportent à l'application de la présente loi, et en prendre des copies, des extraits

22. LOI SUR LES ELECTIONS FEDERALES CONTESTEES
(S.R.C. 1970, c.C-28)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	43(4)	shérif, fonctionnaire de la cour, constable, en vertu d'un mandat du juge instructeur témoin récalcitrant
	43(5)	tant qu'est requise sa présence comme témoin, ou jusqu'à ce qu'il soit libéré sur engagement, par le juge instructeur

23. ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CREDIT
(S.R.C. 1970, c.C-29)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	56(2)	Le surintendant des assurances peut inspecter les livres de l'association.
	56(3)	Le surintendant des assurances peut interroger sous serment n'importe quel fonctionnaire, préposé ou commis de l'association
	56(4)	Le surintendant des assurances peut nommer un vérificateur (ayant les qualités requises d'un vérificateur aux termes de la loi sur les banques, art.63(1)), pour examiner les livres, comptes et valeurs de l'association

24. LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR
(S.R.C. 1970, c.C-30)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	Annexe II	Convention de Berne révisée
	Annexe II art.13	les oeuvres musicales importées sans l'autorisation des intéressés dans un pays où elles ne seraient pas licites pourront y être saisies
	Annexe II art.16	les oeuvres contrefaites peuvent être saisies dans le pays où l'oeuvre originale a droit à la protection légale
	Annexe III	Convention de Rome sur le droit l'auteur 1928
	Annexe III art.13 art.16	comme ci-dessus, voir annexe II, art.13 et 16

25. LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES
(S.R.C. 1970, c.C-32; art.114 amendé, c. 10 (1^{er} supplément), art. 12; art. 114.2 ajouté, c. 10 (1^{er} supplément, art. 12)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	114.2(2)	l'inspecteur, muni d'une autorisation écrite du ministre de la Consommation et des Corporations

		avec l'approbation d'un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce locaux d'une compagnie faisant l'objet d'une inspection en conformité de 114.2(1)
	114(6)	l'inspecteur, nommé par la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce (art.114(2)) ou son représentant autorisé sur présentation d'un certificat d'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en tout lieu qui, d'après ce que l'inspecteur croit raisonnablement, renferme des preuves ayant trait aux questions en cours d'examen
production	114(9)	l'inspecteur ou son représentant autorisé, muni d'une autorisation écrite d'un membre de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, peut obliger les administrateurs, les fonctionnaires, les gestionnaires, les employés, les mandataires d'une société (ou d'une compagnie affiliée) à produire tous les documents et dossiers sous leur garde ou contrôle à l'égard des affaires ou de la gestion d'une société soumise à une enquête
Loi sur les enquêtes	114(30)	La Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce ou un de ses membres aux fins de l'art.114

26. LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

(S.C. 1974-1975-1976, c.33)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	223(1)(d)	l'inspecteur, nommé par la cour (art.223(1)(b)) dans les locaux où la cour est convaincue qu'il pourrait se trouver des renseignements relatifs à l'affaire

		l'inspecteur peut examiner tout objet et prendre des copies de tout document qui s'y trouve
production	223(1)(e)	la cour peut requérir quiconque de produire des documents ou registres à l'inspecteur
	223(1)(f)	la cour peut autoriser l'inspecteur à tenir une audition, à faire prêter serment et à interroger des personnes sous serment

27. LOI RELATIVE AUX ENQUETES SUR LES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

(S.R.C. 1970, c.C-33)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	15	les commissaires, nommés en conformité de l'art.3 les commissaires peuvent requérir toute personne de répondre aux questions et de produire des livres, documents, actes et écrits en leur possession ou sous leur contrôle sur assignation à comparaître devant l'enquête

28. CODE CRIMINEL

(S.R.C. 1970, c.C-34; Martin's Annual Criminal Code, édition de 1979)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition sans mandat	99	Un agent de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre l'une des dispositions qui ont trait aux armes prohibées ou aux armes à autorisation restreinte, aux armes à feu, ou aux munitions peut fouiller une personne, un véhicule, perquisitionner en un lieu ou dans des locaux autres qu'une maison d'habitation privée, relativement à des armes prohibées ou à autorisation restreinte, aux armes à feu, aux munitions

perquisition avec mandat	101(1)	la personne nommée dans le mandat
		perquisitionner en vue de trouver des armes à feu, d'autres armes offensives, des munitions ou des substances explosives, qu'une personne a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, lorsqu'un magistrat est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes d'avoir de tels articles
perquisition sans mandat	101(2)	agent de la paix
		perquisitionner comme dans le cas ci-dessus (art.101(1)) lorsqu'un agent de la paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes d'avoir de tels articles
perquisition avec mandat	181(1)	agent de la paix, de jour ou de nuit, en tout lieu
		perquisitionner en vue de recueillir les éléments de preuve d'une infraction en train d'être commise contre les articles 185, 186, 187, 189, 190, ou 193
perquisition avec mandat	182(2)	un agent de la paix ou une autre personne nommée dans le mandat de jour ou de nuit
		rechercher une femme dans une maison de débauche
perquisition sans mandat	299(3)	agent de la paix
		l'agent de la paix soupçonne, pour des motifs raisonnables
		à tout moment et en tout endroit
		aller à la recherche du bois illégalement détenu
perquisition avec mandat	353	la personne nommée dans le mandat
		fouiller les personnes ou perquisitionner dans les endroits mentionnés dans la

		dénonciation pour trouver des métaux illicitement détenus
perquisition avec mandat	443(1)	la personne nommée dans le mandat ou un agent de la paix un juge peut lancer un mandat autorisant la personne nommée ou un agent de la paix à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu pour trouver a) une chose sur ou concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise, b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la pépétration d'une infraction à la présente loi, ou c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la pépétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat (voir l'Annexe)
saisie sans mandat	99	un agent de la paix armes à autorisation restreinte ou prohibées, armes à feu, munitions sans mandat, accessoirement à la perquisition (voir perquisition sans mandat, art.99)
saisie sans mandat	100	un agent de la paix arme à autorisation restreinte d'une personne sans certificat d'enregistrement ou permis et d'une personne de moins de 16 ans qui n'a pas de permis arme prohibée de toute personne qui en a la possession
saisie avec mandat	101(1)	une personne nommée dans le mandat arme à feu, autre arme offensive, munitions, substance explosive

		accessoirement à une perquisition (voir perquisition avec mandat, art.101(1))
saisie sans mandat	101(2)	un agent de la paix
		arme à feu, autre arme offensive, munitions, substance explosive
		accessoirement à une perquisition (voir perquisition sans mandat, art.101(2))
saisie avec mandat	160	une personne nommée dans le mandat
		par mandat, un juge peut autoriser la saisie d'une publication obscène ou d'une histoire illustrée de crime
saisie avec mandat	181(1)	un agent de la paix
		toute chose pouvant constituer une preuve d'infraction aux termes des art.185, 186, 187, 189, 190 ou 193
saisie sans mandat/avec mandat	181(2)	un agent de la paix
		preuve qu'on tient une maison de jeu
saisie avec mandat	281.3 (1) et (3)	une personne nommée dans le mandat
		saisie de propagande haineuse
saisie avec mandat	353(2)	une personne nommée dans le mandat
		saisie de métaux précieux illicitement détenus
saisie sans mandat	403(2)	un agent de la paix, trouver des coqs dans une arène pour combats de coqs ou sur les lieux où elle se trouve
saisie sans mandat	420(2)	peut saisir de la monnaie contrefaite, des symboles de valeur contrefaits ou des machines pour en fabriquer
saisie avec mandat	443(1)	une personne nommée dans le mandat ou un agent de la paix
		accessoirement à la perquisition (voir perquisition avec mandat, art.443(1) — saisir les choses décrites à l'art.443(1), les transporter devant le juge de paix qui a décerné le mandat

saisie avec mandat	443(4)	au sujet du visa établi sur un mandat de perquisition
saisie avec mandat	445	quiconque exécute un mandat en vertu de l'art.443
saisie avec mandat	447(1)	une personne exécutant un mandat en vertu de l'art.443
détention sans mandat	30	saisie d'explosifs quiconque est témoin d'une violation de la paix peut détenir toute personne en train de commettre une violation de la paix, d'y prendre part ou de la renouveler, pour la livrer entre les mains d'un agent de la paix
détention sans mandat	420(2)	un agent de la paix détention de monnaie contrefaite, de symboles de valeur contrefaits, d'équipement pour en fabriquer
détention	458(4)	un juge peut ordonner la détention d'un prévenu en liberté provisoire
détention, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur d'une province	545(1)	détention de personnes aliénées, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur d'une province
détention, sur ordre de la cour	688	la cour peut ordonner la détention d'un délinquant dangereux, pour une période indéterminée
arrestation sans mandat	31(1)	un agent de la paix témoin d'une violation de la paix et toute personne qui lui prête légalement main-forte tout individu qu'un agent de la paix ou une personne qui lui prête main-forte trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler
arrestation sans mandat	33(1)	un agent de la paix ou une personne qui lui prête légalement main-forte l'arrestation de personnes ne se conformant pas à la proclamation leur enjoignant de se disperser aux termes de l'art.68

arrestation sans mandat/avec mandat	181(2)	un agent de la paix toute personne qu'il trouve tenant une maison de jeu
arrestation sans mandat	191(2)	une personne ayant la charge d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un navire, de même qu'une personne autorisée par celle-ci si elle a bonne raison de croire peut arrêter, sans mandat, une personne qui a commis, a tenté de commettre, est en train de commettre ou tente de commettre une infraction visée à l'art.191(1) (jeu dans un véhicule, etc., servant de moyen de transport public)
arrestation sans mandat	449	toute personne toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel OU un individu qui, d'après ce qu'elle croit a commis une infraction criminelle ET est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telle personnes quiconque est le propriétaire ou en possession légitime d'un bien OU une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien
arrestation sans mandat	450	un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel peut arrêter une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle

		peut arrêter une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne
arrestation sans mandat	458(2)	un agent de la paix
		peut arrêter une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a violé ou est sur le point de violer une assignation, une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une promesse remise par elle ou un engagement contracté par elle
		peut arrêter une personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et raisonnables, a commis un acte criminel après l'assignation, la sommation, la promesse de comparaître, la promesse remise par elle ou l'engagement contracté par elle
arrestation sans mandat	459(6)	un agent de la paix
		comme aux termes de l'art.458(2) (arrestation sans mandat, art.458(2))
arrestation sans mandat	545(4)	un agent de la paix
		peut arrêter une personne atteinte d'aliénation mentale et libérée sous condition qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a violé une condition prescrite
arrestation avec mandat	181(1)	un agent de la paix
		toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans l'endroit spécifié dans le mandat
arrestation avec mandat	450(2)	un agent de la paix
		a) pour un acte criminel mentionné à l'art.483

		b) pour des infractions hybrides
		c) pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité
		à moins que l'intérêt public ne puisse pas être sauvegardé sans arrestation
arrestation avec mandat	453.4	la personne nommée dans le mandat
		le juge peut décerner un mandat lorsque le prévenu omet de comparaître
arrestation avec mandat	455.3(1)b)	la personne nommée dans le mandat
		le juge peut décerner un mandat pour contraindre le prévenu à comparaître en vue de répondre à une inculpation d'infraction
arrestation avec mandat	455.6	la personne nommée dans le mandat
		le juge peut décerner un mandat lorsque le prévenu omet de comparaître aux fins de la loi sur l'identification des criminels
arrestation avec mandat	458(1)	la personne nommée dans le mandat
		le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu en liberté provisoire s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer une assignation, une sommation, un engagement, une citation à comparaître à lui délivrée, une promesse remise par lui, OU qu'il a commis un acte criminel après une assignation, une sommation, un engagement, une citation à comparaître à lui délivrée, une promesse remise par lui
arrestation avec mandat	507.1	la personne nommée dans le mandat
		le juge peut décerner un mandat pour contraindre le prévenu à comparaître et à répondre à une mise en accusation
arrestation avec mandat	526	la personne nommée dans le mandat

		mandat d'arrestation délivré par le tribunal
arrestation avec mandat	632(1)	un agent de la paix
		mandat contre un témoin qui s'esquive
arrestation avec mandat	633(1) 633(2)	la personne nommée dans le mandat
		mandat lorsque le témoin n'est pas présent
arrestation avec mandat	735(2)	la personne nommée dans le mandat
		la cour des poursuites sommaires peut décerner un mandat pour l'arrestation d'une personne représentée par un avocat, mais absente
Loi sur les enquêtes	547(7)	le président de la commission d'examen nommée par le lieutenant-gouverneur pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde aux termes des art.545 et 546

29. LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS
(S.C. 1974-1975-1976)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	45	tous les préposés aux douanes, au sens de la loi sur les douanes, art.2(1), ont tous les pouvoirs que leur confère la loi sur les douanes relativement à l'exportation ou à l'importation des marchandises auxquelles cette loi s'applique

30. LOI SUR LES DOUANES
(S.R.C. 1970, c.C-40)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
définitions	2(1)	«préposé» signifie une personne employée pour l'application ou l'exécution de la présente loi, et comprend un membre de la GRC

		«receveur» signifie le receveur des douanes du bureau ou lieu désigné, ou toute personne légalement déléguée pour y remplir les fonctions de receveur, ou nommée ou autorisée à cette fin
	5(2)	«appréciateur» est réputé préposé des douanes (voir art.2(1))
	132(1)	tout préposé et toute personne employée sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards
*recherche/ détention	133(1)	pouvoirs généraux de recherche et de détention
*saisie	133(2)	pouvoirs généraux de saisie
*entrée	134, 135, 136	pouvoirs généraux d'entrée
	139	pouvoirs en vertu d'un mandat de main-forte
	140	pouvoir de demander de l'aide
*arrestation	142	pouvoir d'arrêter sans mandat quiconque est en train de commettre ou soupçonné d'avoir commis, un acte criminel aux termes de la présente loi ou du Code criminel lorsque cette infraction résulte de l'administration de la présente loi ou s'y rapporte
visite de la personne	143, 144	pouvoirs concernant la visite de la personne
recherche	133(1)	les préposés (voir «définition» ci dessus) et les personnes mentionnées à l'art.132(1) y compris les membres de la GRC, le shérif, le juge de paix, d'autres personnes autorisées par un receveur des douanes ou un juge de paix sur dénonciation, soupçons ou motifs légitimes

(*Note explicative: pour les personnes autorisées, voir les définitions ci-dessus)

des effets de contrebande ou des effets en violation de cette loi à bord de tout navire ou véhicule de quelque description que ce soit

perquisition 134(1) tout préposé ayant fait serment devant un juge de paix qu'il a un motif plausible de soupçonner que s'y trouvent des effets sujets à confiscation aux termes de la présente loi

une maison, une cour, un autre lieu, enclos ou non

entre le lever et le coucher du soleil

134(3) circonstances écartant l'obligation de prêter le serment prévu à l'art.134(1)

135 le receveur, le préposé, après avoir fait serment devant le juge de paix qu'il a lieu de croire le fait susdit

la partie du bâtiment sur la frontière entre le Canada et un pays étranger, en tant qu'elle se trouve dans les limites du Canada

139 tout préposé ou toute personne, en vertu d'un mandat de main-forte, avec le consentement du gouverneur en conseil

à tout moment

tout bâtiment ou autre lieu situé dans le ressort de la cour par laquelle est émis le mandat

tout effets qu'il a raisonnablement lieu de croire sujets à confiscation

141(9) tout préposé

en tout temps

tout navire

quelque part dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des douanes canadiennes, sous réserve de l'art.141(1)

le navire, toute partie de ce dernier, toute personne, malle, paquet ou cargaison à bord,

	143	<p>tout préposé ou toute personne qu'il autorise, à partir d'un soupçon raisonnable</p> <p>peut fouiller toute personne à bord d'un navire dans un port quelconque du Canada, ou dans un véhicule entrant au Canada en provenance d'un pays étranger</p> <p>des effets sujets à déclaration en douane ou des articles prohibés, cachés sur elle</p>
saisie	voir liste des articles sous «Détail»	<p>par un préposé, d'autres personnes (art.132(1)): art.58(2), 87, 105, 133(2), 141(10), 173, 174, 176, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 192, 195, 196, 200, 204, 205, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 217, 218(2), 219, 222, 226, 229, 235(2), 237, 244</p> <p>par le receveur ou un autre préposé art.106, 198, 199</p> <p>par le préposé, toute personne en vertu d'un mandat de main-forte: art.139</p> <p>par un agent de police ou un agent de la paix art.156</p> <p>par quiconque dont on demande l'aide art.140</p>
détention de marchandises, de navires, etc.	22(2)	<p>receveur</p> <p>marchandises dont l'exportation ou l'importation est prohibée; marchandises contrôlées ou réglementées en vertu de quelque loi du Parlement</p>
	106(2)	<p>un receveur ou un autre préposé compétent</p> <p>les effets à l'égard desquels l'exemption de droits est réclamée ne répondent pas à la description des marchandises exemptes dans une loi concernant les droits de douane</p>
	133(1)	<p>pouvoirs généraux de détention conférés aux préposés ou aux personnes mentionnées à l'art.132(1), un shérif.</p>

		un juge de paix ou une autre personne autorisée par le receveur ou le juge de paix
	152 à 159	biens saisis, ce qu'il en est fait
	156	agent de police ou agent de la paix effets saisis sous soupçon de vol
	173	préposé, d'autres personnes (art.132(1)) un navire à bord duquel il est trouvé des effets cachés. . . jusqu'au versement de l'amende
	240	un receveur ou autre préposé compétent le navire peut être détenu jusqu'à l'acquittement des frais de désignation du gardien
arrestation avec mandat	256	la personne nommée dans le mandat le juge peut lancer un mandat pour l'arrestation du défendeur, quand une action est intentée pour recouvrer une amende lors d'une confiscation quand il semble que le défendeur s'esquivera de la province
production	100	le receveur documents concernant les marchandises en consignation ou vendues avant leur arrivée
Loi sur les enquêtes		une personne désignée par le ministre du Revenu national pour conduire une enquête ou une investigation sur des matières relatives aux douanes

31. LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS DU CANADA
(S.R.C. 1970, c.D-1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	7(1)	un inspecteur, nommé par le ministre de la Consommation et des Corporations (art.6) toujours, dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits laitiers ou autres objets visés par la présente loi

saisie	7(4)	l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée il peut saisir les produits laitiers et autres objets relativement à la violation de la loi
rétention	7(5)	d'objets saisis — jusqu'à ce que les prescriptions aient été observées de l'avis de l'inspecteur, ou dans les 90 jours, à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées

32. LOI SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES
(S.C. 1976-1977, c.31)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
arrestation/ détention	Annexe II art. 41	Convention de Vienne sur les relations consulaires le fonctionnaire consulaire ne peut être mis en état d'arrestation ou de détention qu'en cas de crime grave à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente

33. LOI ELECTORALE DU CANADA
(S.R.C. 1970, c. 14 (1^{er} supplément); art. 13.3 ajouté, S.C. 1973-1974, c.51, art.4; 5. 13(3)(1) amendé, S.C. 1977-1978, c.3, art. 11)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
arrestation/ détention	Annexe A Règle 62 de l'art.18	un réviseur, lorsqu'il siège en cette qualité, est un gardien de la paix avec tous les pouvoirs d'un juge de paix peut nommer un ou plusieurs constables pour l'arrestation et la détention des individus coupables de supposition de personne, de tentative de supposition de personne, ou qui empêchent ses opérations ou causent du désordre
	49	le président d'élection, pendant une élection et le scrutateur, durant les

		heures d'ouverture du scrutin, sont des gardiens de la paix investis de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix
	49(1)(a)	peuvent requérir l'assistance des juges de paix, des constables, d'autres personnes
	49(1)(b)	arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer sous la garde d'un constable quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection
	49(1)(c)	faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à la fermeture du scrutin au plus tard
détention	49(3)	détention du prétendu imposteur par le scrutateur jusqu'à ce qu'une dénonciation puisse être formulée par écrit
mandat d'arrêt	49(4)	le scrutateur peut décerner un mandat dès qu'il reçoit une dénonciation
détention	49(5)	le mandat décerné en conformité de l'art.49(4) constitue une autorisation qui suffit à tout agent de la paix, au sens du Code criminel, pour détenir l'individu jusqu'à ce qu'il soit amené devant le magistrat
	49(7)	le greffier du scrutin a l'autorité d'un constable en cas de supposition de personnes
production	13.3(6)	le vérificateur d'un parti enregistré (art.13.3(1), amendé en 1977-1978, c.3, art.11) a le droit d'accès à tous les registres, documents, livres, comptes, pièces justificatives du parti, en vue de faire rapport en conformité de l'art.13.3(4)
	86(2)	la cour peut ordonner au directeur général des élections de produire les documents d'élection originaux lors de l'instruction d'une action ou d'une poursuite en vertu de la présente loi
Loi sur les enquêtes	70(5)	le directeur général des élections ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête sur l'infraction commise par un officier d'élection sous le régime de la présente loi

34. LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES
(S.R.C. 1970, c.E-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	14	commission de délimitation des circonscriptions électorales

35. LOI SUR L'INSPECTION DE L'ELECTRICITE
(S.R.C. 1970, c.E-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée/visite	16	l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer pour exercer ses fonctions au sujet de la lecture des compteurs dans un local où l'électricité est produite, distribuée ou employée

36. LOI D'URGENCE SUR L'AIDE A L'EXPLOITATION DES MINES D'OR
(S.R.C. 1970, c.E-5)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée/visite	6(a)	une personne autorisée par le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources en tout temps raisonnable, la mine en question, ainsi que les ouvrages et lieux connexes
production	6(a), 6(b)	une personne autorisée peut obliger celui qui contrôle la corporation (art.5(4)) à produire les livres et registres touchant la production de l'or et les frais y afférents

37. LOI SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT
(S.C. 1974-1975-1976, c.72)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée/perquisition	10	un inspecteur nommé par le ministre de l'Environnement (art.9) à tout moment raisonnable, dans un lieu, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il

		s'y trouve une substance par laquelle il a été contrevenu à la présente loi
saisie	11	quand l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il a été contrevenu à la présente loi la substance au moyen de laquelle la contravention est commise, si la saisie est nécessaire dans l'intérêt public
réten-tion (de la substance saisie)	11(4)	réten-tion de la substance saisi jusqu'à ce que, de l'avis de l'inspecteur ou du Ministre, il ne soit plus nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la réten-tion; dans les 60 jours, sauf si la substance a été confisquée ou sauf si un avie de demande d'ordonnance prolongeant le délai de réten-tion a été dûment signifiée
production	10	l'inspecteur peut obliger le propriétaire ou la personne ayant la charge du lieu visité de produire les livres, registres, connaissements, etc., pour les examiner, en prendre des copies ou des extraits
Loi sur les enquêtes	6(3)	la Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie par le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (art.6(1))

38. LOI SUR LA PREUVE AU CANADA
(S.R.C. 1970, c.E-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	43	la cour, le juge, peut contraindre quiconque à produire des documents interrogatoire des témoins sous serment

39. LOI SUR L'ACCISE
(S.R.C. 1970, c.E-12; art. 162 amendé, S.R.C. 1970, c. 15 (1^{er} supplément) art.26)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
définitions	2	«receveur» signifie tout préposé des douanes et de l'accise chargé de recevoir les droits imposés

		«inspecteur» signifie tout inspecteur de l'accise nommé pour exercer les fonctions d'inspecteur ou autorisé à cet effet
		«préposé» signifie tout préposé de l'accise employé ou nommé pour surveiller les manufactures, opérations ou établissements soumis à l'accise; toute personne employée pour l'application ou l'exécution de la présente loi, y compris tout membre de la GRC
définitions	64(1)	le ministre du Revenu national, toute autre personne agissant en qualité de ministre, tout fonctionnaire supérieur de l'accise, ont tous les pouvoirs et droits conférés par la présente loi au receveur ou à tout autre préposé
	64(2)	le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire supérieur de l'accise
pouvoir d'interroger	66(2)	tout fonctionnaire supérieur de l'accise ou receveur, le chef du service de surveillance ou tout chef divisionnaire du service de surveillance, et tout autre fonctionnaire désigné par le Ministre, peuvent interroger des personnes sous serment au cours d'une enquête ou investigation
pouvoir d'émettre des assignations — et de faire produire des documents	66(3)	aux fins de l'art.66(2), ces personnes peuvent émettre des brefs d'assignation ou citations à quiconque et le contraindre à produire tous documents qu'il a en sa possession ou sous son contrôle
entrée, perquisition, saisie, arrestation, détention	76	les pouvoirs des préposés en vertu d'un ordre pour requérir main-forte (voir aussi art.78 et 79)
entrée, perquisition, saisie, arrestation, détention	77	juges de paix, maires, huissiers, personnes qui servent sous Sa Majesté en vertu d'une commission, d'un mandat ou autrement; personnes qui aident et assistent
entrée	70(a)	tout préposé et ses assistants à toute heure

		tout bâtiment ou lieu employé par une industrie ou un commerce sujet à l'accise, ou dans lequel sont placés des machines, ustensiles, employés dans la fabrication d'articles sujets à l'accise
entrée	70(b)	tout préposé et ses assistants entre six heures du matin et dix heures du soir l'établissement de tout commerçant dans lequel sont emmagasinées, gardées ou vendues des marchandises sujettes à l'accise
entrée	71	entrée de force; si l'entrée se fait de nuit, elle doit se produire en présence d'un constable ou d'un autre agent de la paix
perquisition	72	tout juge de paix peut décerner un mandat de perquisition à un receveur, à un autre préposé ou à une autre personne autorisée par le receveur
perquisition	70(c) (d)	tout préposé et ses assistants perquisitionner dans l'établissement en vertu de l'art.70(a) et (b)
saisie	70(g)	sur l'ordre du receveur ou d'un fonctionnaire supérieur, le préposé peut prendre dans l'établissement un ou plusieurs échantillons des articles sujets à l'accise en vertu de l'art.70(a) et (b)
arrestation sans mandat	73	un préposé ou une personne possédant les attributions d'un préposé de l'accise peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi, ou qualifiée d'acte criminel par le Code criminel, lorsque cette infraction se produit dans l'accomplissement des devoirs d'administration de la présente loi ou qu'elle s'y rapporte
saisie	voir liste des articles sous «Détails»	par tout préposé de l'accise

		peut saisir en vertu des articles 86, 88, 90, 91, 94, 97, 98, 101, 102, 103, 158(2), 161, 162, 163(3), 178, 179(2), 231(2), 232, 233, 235, 239(2), 241(2), 242(2), 246(2), 261
saisie	33	receveur ou inspecteur peut saisir des livres, ou des documents ou des comptes, en marge de la saisie de marchandises qui contreviennent à la présente loi
rétenion	voir liste des articles sous «Détails»	par un préposé de l'accise peut détenir les marchandises en vertu des articles 69, 90, 94, 101, 102, 161, 163
détention	156	tout préposé, constable, agent de la paix, autorisé par un fonctionnaire supérieur peut arrêter et détenir toute personne ou voiture transportant des colis qu'il suppose contenir de l'eau-de-vie
production	33	receveur ou inspecteur peut obliger une personne autorisée par licence à poursuivre des opérations sujettes à l'accise à produire des livres, documents ou comptes tenus en conformité de la présente loi

40. LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

(S.R.C. 1970, c.E-13; art.57(1) amendé S.C. 1974-1975-1976, c.62, art.7)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	57(4)	un fonctionnaire du ministère du Revenu national ou une personne autorisée par le ministre du Revenu national tous registres ou livres tenus en conformité de l'art.57(1)
garde	57(4)	registres ou livres jusqu'à ce qu'ils soient produits dans quelque instance judiciaire
production	57(3)	des fonctionnaires du ministère du Revenu national ou une personne autorisée par le Ministre

		peuvent contraindre une personne requisse de tenir des registres ou des livres en conformité de l'art.57(1) à produire ces registres ou livres
Loi sur les enquêtes	61	une personne désignée par le Ministre pour tenir une enquête

41. LOI SUR LES EXPLOSIFS

(S.R.C. 1970, c.E-15; art.57(1)—(3) et 22 amendés S.C.
1974-1975-1976, c.60, art.7 et 9 respectivement)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	15(1)(a),(b)	un inspecteur s'il a des raisons de croire qu'un explosif est fabriqué, emmagasiné, transporté en tout temps une fabrique, une poudrière, un véhicule ou d'autres locaux
	15(4)	un inspecteur, s'il croit que s'y trouvent des explosifs, des ingrédients destinés à la fabrication d'explosifs peut ouvrir des colis, un magasin de substances quelconques
saisie	15(1)(c) 15(5)	un inspecteur a le pouvoir de prendre des échantillons un inspecteur peut saisir tout explosif qu'il a raisonnablement lieu de croire ne pas être un explosif autorisé ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'a été commise une infraction à la présente loi
détention	15(6)	explosifs saisis en vertu de l'art.15(5) pendant 90 jours, sauf si des procédures ont été entamées; dans ce cas, jusqu'à la fin des procédures
arrestation sans mandat	22(2)	tout agent de la paix peut arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre, ou qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi
production	15(1)(d)	un inspecteur

		peut enjoindre à l'exploitant ou à un employé (art.15(3))
		dans un de ces endroits
		de produire les registres, connaissements, etc., qui, d'après ce qu'il a des raisons de croire, contiennent des renseignements relatifs à l'exécution de la présente loi
		pour examiner, prendre des copies, des extraits
Loi sur les enquêtes	16(2)	une personne autorisée par le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources instruire une enquête sur une explosion accidentelle, un accident causé par un explosif

42. LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
(S.R.C. 1970, c.E-17)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	25	tous les préposés, tels que les définit la Loi sur les douanes ont, relativement aux marchandises visées par la présente loi, tous les pouvoirs que leur confère la Loi sur les douanes, à l'égard de l'importation et de l'exportation de marchandises les règlements découlant de la loi sur les douanes et visant la perquisition, la détention, la saisie, la production des documents, d'appliquent <i>mutatis mutandis</i>

43. LA LOI SUR L'EXTRADITION
(S.R.C. 1970, c.E-21)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
arrestation avec mandat	10	un juge peut lancer un mandat pour l'arrestation d'un avec fugitif sur un mandat d'arrestation étranger (extradition en vertu d'un traité)
	37	extradition sans traité

production	31(2)	un juge de paix ou une personne autorisée (art.31(1)) peut exiger d'une personne ou d'un témoin la production d'écrits, de pièces, qui se trouvent à la disposition ou en la possession de cette personne ou de ce témoin à l'égard de l'accusation d'un crime entraînant l'extradition
------------	-------	---

44. LOI SUR LES OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME
(S.C. 1970-1971-1972, c.65)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	35(1)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu autre qu'un logement privé, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit réglementé
production	35(1)	un inspecteur peut obliger le propriétaire ou la personne responsable à produire tous livres, dossiers, ou autres documents, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs au produit réglementé, afin de les examiner, d'en prendre des copies ou des extraits
Loi sur les enquêtes	8(5)	le Conseil national de commercialisation des produits de ferme nommé par le gouverneur en conseil (art.3)

45. LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BETAIL
(S.R.C. 1970, c.F-7)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	7(1)(a)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.6) en tout temps convenable, en tout endroit

		où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, un aliment visé par la présente loi
		un inspecteur
		peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable aliment et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons
saisie	8(1)	un inspecteur
		quand il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte
		les articles relatifs à la violation commise des articles saisis
rétenion	8(2)	jusqu'à ce que les prescriptions aient été observées, pendant six mois à moins que des procédures n'aient été entamées
production	7(1)(b)	un inspecteur
		peut enjoindre à une personne de produire des livres, des connaissements, des documents renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges, ou à l'égard de l'application de la présente loi, et il peut en faire l'examen, en prendre des copies ou des extraits

46. LOI SUR LES ENGRAIS CHIMIQUES (S.R.C. 1970, c.F-9)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	6(1)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.5) en tout temps convenable, en tout endroit où se trouve vraisemblablement un article visé par la présente loi un inspecteur peut ouvrir tout emballage y découvert qui, selon ce qu'il a lieu de croire,

		contient un semblable article, il peut l'examiner et en prélever des échantillons
saisie	7(1)	un inspecteur s'il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée les articles à l'égard desquels la violation aurait été commise
réention	7(2)	d'articles saisis jusqu'à ce que les prescriptions aient été observées, de l'avis de l'inspecteur; pendant six mois, sauf si des procédures ont été entamées

47. LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE
(S.R.C. 1970, c.F-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	5(6)	le conseil du Trésor d'un fonctionnaire public ou d'un mandataire de Sa Majesté les comptes, relevés, états, documents, rapports ou renseignements que le conseil estime nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs

48. LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON
(S.R.C. 1970, c.F-12)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	4(1)(a)	un inspecteur nommé par le ministre des Pêches et des Océans ou par le ministre de la Consommation et des Corporations (art.17) à tout moment dans quelque endroit ou local, dans tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, dans tout wagon de chemin de fer, camion, voiture, automobile, aéronef ou autre véhicule, utilisé pour le transport ou l'emménagement du poisson, et ouvrir tout récipient
saisie	7(1)	un inspecteur

		s'il croit pour des motifs raisonnables que la Partie I a été enfreinte
		tous les poissons et récipients à l'égard desquels la violation a été commise
rétention	7(2)	le poisson, les contenants saisis, pendant deux mois à moins que des procédures n'aient été entamées
détention	8(2)	de la personne arrêtée en vertu de l'art.8(1), pas plus de 24 heures sans l'ordre d'un juge de paix
arrestation sans mandat	8(1)	un inspecteur ou agent
		toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la Partie I
production	4(1)(b)	un inspecteur peut exiger la production de livres, de connaissances, etc., pour les examiner, en prendre des copies ou extraits

49. LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON
D'EAU DOUCE
(R.S.C. 1970, c.F-13)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition (b)	27(1)(a).	un inspecteur nommé par le gouverneur en conseil à tout moment raisonnable, dans tout lieu ou local lorsqu'il a des raisons de croire qu'il sert à l'emmagasinage, l'emballage, la transformation ou la préparation de poisson pour le marché; tout véhicule, toute remorque, tout navire, wagon de chemin de fer ou aéronef, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils servent à l'expédition ou au transport de poisson pour le marché peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve et prélever des échantillons
saisie	28(1)	un inspecteur

		s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la Partie III
		la poisson au moyen duquel la violation a été commise
rétention	28(2)	un inspecteur peut retenir le poisson saisi, jusqu'à ce que les dispositions en cause aient été observées, pendant 90 jours à moins que des procédures n'aient été entamées
production	27(1)(c)	un inspecteur peut requérir toute personne de produire les livres, les connaissances, etc., relativement à l'application de la Partie III, pour les examiner, en prendre des copies ou extraits

50. LOI SUR LES PECHERIES

(S.R.C. 1970, c.F-14; art.35 amendé S.C. 1976-1977, c.35, art. 12)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	5(3)	un garde-pêche nommé par le Ministre a les pouvoirs d'un agent de police pour les fins de la Loi sur les pêcheries et des règlements qui en découlent
perquisition	35	un fonctionnaire des pêcheries (art.5(1)) désigné par le gouverneur en conseil (art.5(4)) si des motifs raisonnables et probables le portent à croire qu'on y a caché du poisson pris en contravention à la présente loi peut faire des perquisitions, pénétrer de force et fouiller tout édifice, véhicule, navire ou lieu autre qu'une habitation permanente
saisie	58(1)	un fonctionnaire des pêcheries bateau de pêche, véhicule, effets, matériel, poisson, utilisés relativement à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements

rétention	58(2)	les choses saisies en vertu de l'art.58(1) doivent demeurer en la garde du fonctionnaire des pêcheries qui a fait la saisie ou de la personne que désigne le ministre des Pêches et des Océans
arrestation, sans mandat	36	un fonctionnaire des pêcheries, un garde-pêche (art.5(3)), un agent de la paix toute personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables et vraisemblables, avoir commis une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou qu'il prend en flagrant délit de contravention ou se préparant à commettre une contravention à la présente loi ou aux règlements

51. LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES PECHERIES DU PACIFIQUE NORD
(S.R.C. 1970, c.F-16)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	5	un préposé à la protection (fonctionnaire des pêcheries aux termes de la Loi sur les pêcheries, un agent de la GRC, une personne autorisée par le gouverneur conseil, art.2) un bâtiment de pêche du Canada, des Etats-Unis ou du Japon
saisie	6	un préposé à la protection un bâtiment de pêche du Canada, des Etats-Unis ou du Japon, trouvé en train de faire des opérations contraires aux dispositions de la Convention, ou si le préposé à la protection a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment s'y adonnait avant l'arrivée à bord, aux termes de l'art.5
arrestation sans mandat	6	un préposé à la protection peut arrêter une personne à bord du bâtiment trouvé en train de s'adonner à des opérations contraires aux dispositions de la Convention ou si le préposé a des motifs raisonnables de croire qu'elle s'y est adonnée

production	5	un préposé à la protection peut examiner l'outillage du navire, ses livres, documents, et autres articles
------------	---	---

52. LOI SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX PECHERIES
DE FLETAN DU PACIFIQUE NORD
(S.R.C. 1970, c.F-17)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	5(1)	<p>un préposé à la protection (fonctionnaire des pêcheries au sens de la Loi sur les pêcheries, un agent de la GRC, une personne autorisée par le gouverneur en conseil, art.2);</p> <p>en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des Etats-Unis</p> <p>a) un vaisseau de pêche possédé ou exploité par un Canadien, à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi</p> <p>b) un vaisseau de pêche possédé ou exploité par un Américain, à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada</p> <p>c) les marchandises (y compris le poisson, les agrès et appareils, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison) à bord du vaisseau décrit aux alinéas a) ou b)</p>
	6(1)	<p>un préposé à la protection</p> <p>qui soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une des dispositions de la Convention a été enfreinte en quelque endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales du Canada ou des Etats-Unis,</p> <p>peut saisir et détenir, en tout endroit des eaux visées par la convention, sauf les eaux territoriales des Etats-Unis</p>

		<ul style="list-style-type: none"> a) un vaisseau de pêche possédé ou exploité par un Américain, à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'infraction a été commise b) des marchandises (y compris le poisson, les agrès et appareils, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison) à bord
arrestation	5(2)	<p>un préposé à la protection en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des Etats-Unis</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tout citoyen, ressortissant ou résident du Canada qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi b) tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi, dans les eaux territoriales du Canada
	6(2)	<p>un préposé à la protection en tout endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales des Etats-Unis</p> <p>tout ressortissant ou habitant des États-Unis qu'il a soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir enfreint une disposition de la Convention dans des eaux visées par la Convention autres que les eaux territoriales du Canada ou des Etats-Unis</p>
rétenion	5(3)	les vaisseaux et marchandises saisis aux termes de l'art.5(1) doivent être retenus par la personne désignée par le ministre des Pêches et des Océans
	6(3)	les vaisseaux et marchandises saisis aux termes de l'art.6(1) doivent être retenus, ou la personne arrêtée aux termes de l'art.6(2) doit être détenus, par le préposé à la protection qui a opéré la saisie ou l'arrestation, et remis sans délai à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis

53. LOI SUR LA CONVENTION POUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

(S.R.C. 1970, c.F-18; art.3.1 ajouté S.R.C. 1970, c. 12 (2^e supplément), art. 1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	3(f)	le gouverneur en conseil peut prescrire les pouvoirs des préposés à la protection (fonctionnaire des pêcheries au sens de la Loi sur les pêcheries, un agent de la GRC, des personnes autorisées par le gouverneur en conseil, art.2), et d'autres personnes occupées ou employées à l'application ou à l'exécution de la présente loi
saisie	3(e)	le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la saisie des bâtiments de pêche (y compris l'outillage et les agrès de pêche, le poisson, à l'égard desquels on a enfreint les dispositions des règlements)
entrée, inspection	3.1(3)	un préposé à la protection sur demande adressée au propriétaire ou au capitaine de tout bâtiment de pêche se trouvant dans la zone de la Convention, peut monter à bord du bâtiment et inspecter ses agrès de pêche et sa prise

54. LOI SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX PECHERIES DE SAUMON DU PACIFIQUE

(S.R.C. 1970, c.F-19)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	6(1)	un préposé à la protection (fonctionnaire des pêcheries au sens de la Loi sur les pêcheries, une personne autorisée par le ministre des Pêches et des Océans, art.2) en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des Etats-Unis

- a) tout vaisseau de pêche possédé ou exploité par un Canadien, à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi
 - b) tout vaisseau de pêche possédé ou exploité par un Américain, à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada
 - c) toutes marchandises (y compris le poisson, les agrès et appareils, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison) à bord des vaisseaux décrits à l'alinéa a) ou b)
- 8(1) un préposé à la protection en quelque endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales du Canada ou des Etats-Unis
- a) tout vaisseau de pêche possédé ou exploité par un Américain, à l'égard duquel il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'on a enfreint une disposition de la Convention
 - b) toutes marchandises (y compris le poisson, les agrès et appareils, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison) à bord
- rétention 6(3) les vaisseaux ou les marchandises saisis en vertu de l'article 6(1) doivent être retenus par le préposé à la protection qui a opéré la saisie ou par la personne désignée par le ministre des Pêches et des Océans
- 8(3) les vaisseaux ou les marchandises saisis en vertu de l'article 8(1) doivent être remis par le préposé à la protection qui a fait la saisie à un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis
- arrestation sans mandat 6(2) un préposé à la protection

en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des Etats-Unis

a) tout citoyen, ressortissant ou résident du Canada qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi

b) tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada

8(2)

un préposé à la protection

en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des Etats-Unis

tout ressortissant ou résident des Etats-Unis qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir enfreint une ou plusieurs dispositions de la Convention en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales du Canada ou des Etats-Unis

la personne ainsi arrêtée doit être remise à la garde d'un fonctionnaire autorisé des Etats-Unis

55. LOI SUR LES PORTS DE PECHE ET DE PLAISANCE
(S.C. 1977-1978, c.30)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

entrée,
perquisition

11(a)

un agent d'exécution nommé par le ministre des Pêches et des Océans (art.10)

qui a des motifs raisonnables de croire à l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou des règlements

peut visiter le navire, le véhicule ou les locaux où il pense trouver la preuve de cette inobservation

saisie

14(2)

l'agent d'exécution

peut saisir ou faire déplacer des marchandises ou des navires laissés ou abandonnés

mise sous séquestre et rétention	15	un agent d'exécution s'il a des motifs raisonnables de croire que les droits exigibles pour le navire ou les marchandises n'ont pas été acquittés OU qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise relativement au navire ou aux marchandises
production	11(b)	le navire ou les marchandises l'agent d'exécution peut exiger de la personne apparemment responsable du navire, du véhicule ou des locaux la communication pour inspection, établissement de copies ou d'extraits, de tout journal de bord, document ou texte qui peuvent prouver l'inobservation
départ ou déplacement	11(d)	un agent d'exécution peut interdire l'utilisation du port, ou ordonner le départ ou déplacement aux personnes, aux navires ou aux véhicules qu'il soupçonne d'être concernés par l'inobservation
loi sur les	26(2)	la personne autorisée par le ministre des Pêches et des enquêtes Océans à mener une enquête sur des accidents ou de dangereux incidents

56. LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

(S.R.C. 1970, c.F-27)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	22(1)	un inspecteur des aliments et drogues nommé par le gouverneur en conseil et appartenant au personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou au ministère de la Consommation et des Corporations à tout moment raisonnable, en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'un article visé par la présente loi ou les règlements; est fabriqué, préparé, conservé, empaqueté ou emmagasiné

		examiner ces articles, en prélever des échantillons; ouvrir et examiner tout récipient ou colis
perquisition sans mandat	37(1)(a)	un agent de la paix sans mandat, à toute époque, de force au besoin (art.37(4)) tout endroit autre qu'une maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve une drogue contrôlée à l'égard de laquelle une infraction à la Partie III a été commise
perquisition avec mandat	37(1)(a)	un agent de la paix muni d'un mandat de perquisition (art.37(2)) ou d'un mandat de main-forte (art.37(3)) pour fouiller des maisons d'habitation
	37(1)(b)	les personnes trouvées dans un semblable endroit peuvent être fouillées
saisie, rétention	22(1)(d)	un inspecteur des aliments et drogues peut détenir indéfiniment tout objet qu'il croit avoir servi à la violation de la présente loi

57. LOI SUR L'ENROLEMENT A L'ETRANGER
(S.R.C. 1970, c.F-29)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	6(2)	un fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil, art.19(d) d'un transport à bord duquel une personne illégalement enrôlée a été sciemment prise par celui qui a le contrôle dudit transport ou qui en est le propriétaire. jusqu'au procès ou la condamnation de cette personne ou propriétaire; et jusqu'à ce que toutes amendes ou peines imposées aient été acquittées, ou qu'une garantie approuvée par le tribunal ait été fournie à l'égard du paiement des peines ou amendes susdites

58. LOI SUR L'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT
ETRANGER

(S.C. 1973-1974, c.46)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	16(1)(b)	une personne autorisée par le ministre de l'Industrie et du Commerce pour mener des enquêtes tout local où, de l'avis du Ministre, se trouvent des preuves relatives à des investissements par des personnes non admissibles peut examiner les livres, les pièces, les dossiers les documents qui, juge-t-elle, peuvent fournir de telles preuves
production	16(1)(a)	le Ministre peut exiger de personnes non admissibles la production de tous les contrats ou accords conclus au sujet de l'investissement en cause

59. LOI SUR LE DEVELOPPEMENT DES FORETS ET DE LA
RECHERCHE SYLVICOLE

(S.R.C. 1970, c.F-30)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	8(1)	un fonctionnaire employé à l'exécution de la présente loi; un agent de la paix tel que le définit le Code criminel(art.2) tout article à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction visée par la présente loi
rétention	8(2)	des articles saisis durant un mois, à moins que des poursuites ne soient entamées

60. LOI SUR LES FRUITS, LES LEGUMES ET LE MIEL
(S.R.C. 1970, c.F-31)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	5(a)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.4)

		à toute époque; tout endroit ou local, tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport de denrées
	5(c)	un inspecteur peut inspecter toutes denrées transportées
saisie	5(e)	un inspecteur peut recueillir des échantillons de miel de quelque rucher ou autre endroit où le miel est préparé ou emballé
saisie, détention	21	un inspecteur peut saisir et placer sous détention toutes les denrées et tous les colis de denrées à l'égard desquels est commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes aux dispositions, ou jusqu'à ce qu'ils soient confisqués à la suite d'une condamnation
	5(d)	l'inspecteur peut détenir toute expédition de denrées pendant le temps nécessaire pour compléter son inspection
production	5(b)	un inspecteur peut requérir que soient produits tous livres, connaissements, registres des ventes, etc., en vue de leur inspection ou aux fins d'en obtenir des copies ou extraits

61. LOI SUR LES CRIMINELS FUGITIFS
(S.R.C. 1970, c.F-32)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	19	tout magistrat au Canada peut décerner un mandat pour la perquisition des objets qu'on prétend avoir été volés, pris ou obtenus de quelque autre manière illégale par une personne au sujet de laquelle un mandat d'arrestation a été visé conformément à la présente loi

arrestation avec mandat 7

un fugitif peut être appréhendé en vertu d'un mandat visé (art.8) ou d'un mandat provisoire (art.9)

62. LOI SUR LA CONVENTION RELATIVE AUX PHOQUES A FOURRURE DU PACIFIQUE

(S.R.C. 1970, c. F-33)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	10(1)	un préposé à la protection (fonctionnaire des pêcheries au sens de la loi sur les pêcheries, personne autorisée par le ministre des Pêches et des Océans, art.2) s'il a un motif raisonnable de croire qu'un navire se livre à la chasse pélagique du phoque dans des eaux visées par la Convention contrairement à la Convention ou à la présente loi peut monter à bord de ce navire et y perquisitionner
saisie, arrestation sans mandat	10(1)	un préposé à la protection si, après y avoir perquisitionné, il a un motif raisonnable de croire que la navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction de la chasse pélagique du phoque, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne
saisie	11(1)	un préposé à la protection, s'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi à l'égard d'un navire soumis à la juridiction du Canada en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention autre que le Canada peut saisir le navire ou toutes marchandises à son bord
détention	10(2)	un préposé à la protection

		navire saisi ou personne arrêtée, conformément à l'art.10(1), qui tombe sous la juridiction d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada en attendant de les remettre aux fonctionnaire autorisé de ce pays
	11(3)	un préposé à la protection qui a opéré la saisie ou une personne désignée par le Ministre
		navire ou marchandises saisis aux termes de l'art.11(1)
arrestation sans mandat	10(1)	voir ci-dessus à propos de la saisie
		un préposé à la protection en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention autre que le Canada
		toute personne assujettie à la juridiction du Canada qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi

63. LOI SUR L'EXPORTATION DU GIBIER
(S.R.C. 1970, c.G-1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	5	les préposés de la chasse, d'office (agents nommés en vertu des lois sur la chasse d'une province, des membres de la GRC, des membres de la police d'une province, des préposés des douanes) peuvent exercer tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un constable aux fins de la présente loi et dans le territoire pour lequel ils détiennent leur charge
perquisition avec mandat	7(1)	un constable ou un préposé de la chasse (préposé d'office — agents nommés en vertu des lois sur la chasse d'une province, membres de la GRC ou de la police d'une province, préposés des douanes, peuvent exercer tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un

constable, art.5), en vertu d'un mandat, en tout temps

lorsque, sous serment, il a des motifs raisonnables de croire qu'on garde ou cache du gibier, contrairement à la présente loi, dans un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, une maison d'habitation, un jardin, une cour, un vaisseau, sur une voie ferrée, un véhicule, un aéronef ou dans tout autre endroit saisi

saisie

6

un préposé de la chasse

ayant raison de soupçonner une infraction à la présente loi en ce qui concerne du gibier, ou un colis, un envoi ou une expédition

peut en opérer la saisie et l'apporter devant un juge de paix sans mandat

N.B. On peut discuter la question de savoir si l'art.6 doit être lu à la lumière de l'art.7(1) pour dire que la saisie prévue à l'art.6 doit se faire en conformité d'un mandat de perquisition; cependant, la meilleure interprétation semble consister à dire que l'art.6 comporte le transport du gibier dont la saisie peut se faire sans mandat, et que l'art.7(1) comporte une perquisition dans «l'endroit» où l'on emmagasine le gibier.

64. LOI SUR L'INSPECTION DU GAZ

(S.R.C. 1970, c.G-2)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

entrée

6(1)

un fournisseur (de gaz, art.2), à toute heure raisonnable

local d'un consommateur

inspecter ou éprouver; tuyaux, accessoires, appareils;

constater la quantité de gaz consommée ou fournie;

changer (ou enlever lorsqu'il a légitimement le droit de le faire).

		tuyaux, accessoires, compteurs ou autres appareils
entrée	8(4)	un fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi (art.8(3)) peut pénétrer en tout temps raisonnable lieu de fabrication, de distribution ou d'emploi du gaz, pour exercer les fonctions prévues par la présente loi selon les directives du ministre de la Consommation et des Corporations

65. LOI SUR LES PORTS ET JETEEES DE L'ETAT
(S.R.C. 1970, c.G-9)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	8	le fonctionnaire ou la personne nommée par le ministre des Transports pour percevoir les droits, péages et amendes (art.6(1)) peut détenir le navire, ou les effets à son bord (y compris les agrès et apparaux), jusqu'à ce que ces droits, péages et amendes aient été payés

66. LOI SUR LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT
(S.R.C. 1970, c.G-11)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	67(1)	nomination de constables de chemin de fer sur la requête du surintendant
	68(2)	les constables; pour le maintien de la paix et pour la protection des personnes et des biens contre les actes illicites sur le chemin de fer, sur ses ouvrages ou ses biens
	68(3)	les constables de chemin de fer ont tous les pouvoirs qu'a un constable dans sa circonscription
entrée	5(1)(b)	le ministre des Transports; les ingénieurs, les agents, les ouvriers, les préposés, à son emploi; le surintendant du chemin de fer de l'Etat nommé par le Ministre

saisie, rétention 54

le gouverneur en conseil peut prescrire la saisie, la détention de toutes voitures, animaux, bois, marchandises, à l'égard desquels on a enfreint les règlements

67. LOI SUR LA DISCIPLINE A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT
(S.R.C. 1970, c.G-12)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
arrestation sans mandat	11(1)	le capitaine ou tout officier d'un bâtiment de l'État, avec ou sans l'aide des agents de police tout déserteur ou toute personne qui s'en absente sans permission doit être conduit devant un commissaire ou un juge de paix, lorsque le contrevenant le demande et qu'il est possible de la faire
détention	11(2)	le capitaine ou un autre officier peut le détenir pendant 24 heures lorsqu'il n'est pas requis, au moment de l'arrestation, de conduire le contrevenant devant un commissaire ou un juge de paix OU lorsque c'est impraticable en raison de l'absence du commissaire ou du juge de paix sur les lieux de l'arrestation ou dans le voisinage

68. LOI SUR LES DROITS DE PASSAGE DANS LES OUVRAGES DE L'ÉTAT
(S.R.C. 1970, c.G-13)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie détention	7	les percepteurs des droits et péages, les personnes agissant sur leur autorisation le bois en grume, jusqu'à ce que les droits et péages soient acquittés ou garantis
	16	le percepteur des droits et péages, les personnes agissant sur leur autorisation

peuvent saisir, retenir, le bois en grume, le bois de service, le bois de sciage, du gérant ou de l'employé de chemin de fer qui refusent de fournir un rapport exact

69. LOI SUR LES GRAINS DU CANADA
(S.C. 1970-1971-1972, c.7)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	72(1)	un inspecteur nommé par la Commission canadienne des grains (art.10(d)), à tout moment raisonnable tout élévateur; installations du titulaire d'un permis d'élévateur; installations du titulaire d'un permis de négociant en grain, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve du grain, un produit à base de grain, ou des cribleues
saisie	73(1)	un inspecteur qui a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise; du grain, un produit du grain, des cribleues, ont été souillés ou infestés; l'équipement de l'élévateur est dans un tel état que le grain ne peut être pesé ou manipulé sans danger ou correctement, ou que l'élévateur présente des dangers pour les personnes ou le grain peut saisir tous documents ou registres qui contiennent ou constituent la preuve d'une infraction à la présente loi
réention	73(2)	les documents ou registres saisis peuvent être gardés pendant 30 jours au plus, sauf si des poursuites ont été engagées
production	72(1)(b)	un inspecteur peut examiner tous livres, registres, connaissements, ou autres documents qui contiennent des renseignements sur l'exécution de la présente loi, et peut en prendre des copies ou des extraits

Loi sur les enquêtes	80(3)	la Commission canadienne des grains relativement aux audiences publiques (art.80(1)), 80(2)
----------------------	-------	---

70. LOI SUR LES MARCHES DE GRAINS A TERME
(S.R.C. 1970, c.G-17)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, production	5(1)(e)	un contrôleur (fonctionnaire de la Commission des grains du Canada) nommé par le gouverneur en conseil (art.4) durant les heures d'ouverture la Bourse des grains de Winnipeg, The Winnipeg Grain and Produce Exchange Clearing Association Limited; les membres de telles associations pour faire l'inspection des livres et registres relatifs aux marchés de grain à terme
Loi sur les enquêtes	7	la Commission des grains du Canada enquêtes sur la négociation des marchés de grain à terme à la Bourse des grains de Winnipeg

71. LOI SUR LES COMMISSIONS DE PORT
(S.R.C. 1970, c.H-1; art.21 amendé 1974-1975-1976, c.48, art.25 et 1978-1979, c. 11, art. 10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	21	Commission (Commission de port), sur l'ordonnance d'un magistrat navire ou marchandises à l'égard desquels des droits sont dus à la Commission OU lorsque le propriétaire du navire ou des marchandises ou la personne qui en a la charge a enfreint quelque statut administratif à l'égard de ce navire ou de ces marchandises

détention	22	navires et marchandises saisis conformément à l'art.21 peuvent être retenus jusqu'à l'acquittement intégral des montants dus, des amendes, des frais occasionnés par la saisie et la détention, des frais de justice
-----------	----	---

72. LOI SUR L'INSPECTION DU FOIN ET DE LA PAILLE
(S.R.C. 1970, c.H-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	3(c)	des inspecteurs nommés par le ministre de l'Agriculture (art.2) peuvent inspecter le foin et la paille à l'endroit et aux conditions que le Ministre peut prescrire

73. LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX
(S.R.C. 1970, c.H-3)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	5(1)(a) 5(1)(b)	un inspecteur de produits dangereux nommé par le ministre de la Consommation et des Corporations (art.4) à tout moment raisonnable, en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit dangereux quelconque est fabriqué, préparé, conservé, emballé, vendu ou emmagasiné pour la vente peut prendre des échantillons de produits, d'autres choses du genre, et peut ouvrir tout récipient ou colis
saisie	5(1)(d)	inspecteur de produits dangereux toute substance ou tout produit, tout article d'étiquetage, de publicité, ou toute chose, au sujet desquels il a des raisons de croire qu'une disposition de la loi ou des règlements a été violée
rétenion	5(6)	des choses saisies, au choix de l'inspecteur quant au lieu

production	5(1)(c)	un inspecteur peut examiner, prendre des copies ou extraits livres, registres, documents lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements sur l'application de la loi
Loi sur les enquêtes	9(4)	Commission d'examen des produits dangereux

74. LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE
(S.C. 1976-1977, c.33)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	35(2)(a)	enquêteur désigné par la Commission canadienne des droits de la personne (art.35(1)) à toute heure raisonnable, dans tous locaux autres que des logements privés
production	35(2)(b)	un enquêteur peut obliger toute personne trouvée sur les lieux à produire pour examen (reproduction ou établissement d'extraits) tous livres ou documents pertinents à l'enquête sur la plainte
	40(3)(a)	le Tribunal des droits de la personne, nommé par la Commission (art.39) peut contraindre les témoins à produire les documents qu'il juge nécessaire à l'examen de la plainte (au même titre qu'une cour supérieure d'archives)
général	58(5)	le Commissaire à la protection de la vie privée a les pouvoirs conférés au Tribunal des droits de la personne en vertu de la Partie III et peut pénétrer dans les locaux occupés par les institutions gouvernementales concernées pour y effectuer des investigations

75. LOI SUR L'ABATTAGE, SANS CRUAUTE, DES ANIMAUX DESTINES A L'ALIMENTATION
(S.R.C. 1970, c.H-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	6	tout inspecteur, nommé, désigné, employé, aux termes de la loi sur l'inspection des viandes peut, aux fins de la présente loi, exercer tous les pouvoirs dont l'investit la loi sur l'inspection des viandes

76. LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976
(S.C. 1976-1977, c.52)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	111(1)	tout agent d'immigration détient les pouvoirs et attributions d'un agent de la paix pour faire appliquer la présente loi et les règlements qui en découlent, ou les règlements visant l'arrestation, la détention et le renvoi du Canada de quiconque
	111(3)	un agent d'immigration peut, en cas d'urgence, s'adjoindre des assistants qui peuvent exercer les pouvoirs prévus à l'art.111(1) pendant au plus 48 heures
entrée	91(1)	l'agent d'immigration registre ou documents, pour en tirer des photocopies ou des extraits
	111(2)(b) 111(2)(c)	l'agent d'immigration tout documents, notamment ceux de voyage, pouvant servir à déterminer si une personne peut obtenir l'admission au Canada, ou s'il a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été obtenus frauduleusement
	120	mandat, ou ordonnance de la cour amendes, frais, etc., peuvent être mis à la charge des biens des personnes, en vertu de la présente loi

détention d'une personne	12(3)(a)	un agent d'immigration ajourner l'examen de la personne désireuse d'entrer au Canada
	20	un agent d'immigration peut mettre une personne en détention et la signaler à un agent d'immigration supérieur, ou l'autoriser à quitter le Canada immédiatement
	89	un transporteur détenir et garder sous surveillance la personne concernée, renvoyée ou refoulée du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit placée à bord du véhicule qui doit la transporter
	91(2)	le responsable d'un véhicule amenant des personnes au Canada (sur l'ordre d'un agent d'immigration) garder et détenir à bord du véhicule toute personne arrivée au Canada à bord dudit véhicule et qui n'est pas désireuse d'entrer au Canada
	104(1)	le sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration, ou un agent d'immigration supérieur peut, par mandat, ordonner la détention d'une personne
	104(2)	un agent de la paix peut détenir une personne (à la suite d'une arrestation)
	104(3)(b)	un arbitre d'enquête peut ordonner la détention de personnes qui, à son avis, constituent une menace pour le public, ou qui, à son avis, ne se présenteront pas à l'enquête
	106	gardien, directeur, responsable de l'institution qui détient la personne peut, à la fin de la détention, garder la personne pour la confier à un agent d'immigration aux fins de mise sous garde

arrestation sans mandat	104(2)	tout agent de la paix au Canada, tout agent d'immigration arrêter et détenir (ou ordonner de détenir) une personne aux fins d'enquête, aux fins d'exécution de l'ordonnance de renvoi s'il estime que la personne constitue une menace pour le public OU qu'elle ne se présenterait pas à l'enquête ou n'obtempérerait pas à l'ordonnance de renvoi
arrestation avec mandat	104(1)	le sous-ministre, un agent d'immigration supérieur peut émettre un mandat d'arrestation et de détention
production	65	la Commission d'appel de l'immigration (art.59) peut contraindre des témoins à produire des documents comme le fait une cour supérieure d'archives
Loi sur les enquêtes	113	l'arbitre, aux fins d'enquête

77. LOI SUR L'IMPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES
(S.R.C. 1970, c.I-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	7	un constable, un agent de la paix (muni d'un mandat) en quelque endroit ou local (y compris un chemin de fer, véhicule ou navire de l'Etat), pour découvrir une boisson enivrante qui est ou a été traitée d'une façon contraire à la présente loi
saisie		un constable, un agent de la paix (muni d'un mandat) peut saisir les boissons enivrantes qui ont été mentionnées ci-dessus et qui y sont découvertes

78. LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU

(S.R.C. 1952, c.148; amendée S.C. 1970-1971-1972, c.63)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	231(1)	une personne autorisée par le ministre du Revenu national, quant à l'application ou à l'exécution de la présente loi en tout temps raisonnable dans tous lieux ou endroits dans lesquels l'entreprise est exploitée, ou des biens sont gardés, ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques, ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres pour vérifier, examiner
perquisition	231(4)	tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, ainsi que tout membre de la GRC ou tout autre agent de la paix, autorisés par écrit par le Ministre avec l'agrément d'un juge le Ministre a des raisons vraisemblables de croire qu'une infraction à la loi ou aux règlements a été commise ou sera probablement commise
saisie	225	le Ministre peut autoriser la saisie de biens meubles lorsque le paiement exigible en vertu de la loi n'a pas été fait
	226	l'art.225 s'applique à une personne quittant le Canada ou en défaut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement
	231(1)(d)	une personne autorisée par le Ministre si, au cours d'une vérification, il lui semble qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise documents, livres, registres, comme preuve
	232(3)	une personne autorisée par le Ministre

		document en la possession d'un avocat invoquant le privilège; doit être placé dans un colis scellé qui est confié à la garde du shérif ou du gardien convenu
production	231(3)	le Ministre peut exiger la production de documents, livres, etc. de toute personne
Loi sur les enquêtes	231(12)	responsable de l'enquête nommé par le Ministre sur la recommandation de la Commission de révision de l'impôt art.231(8) aux fins d'une enquête, art.231(7)

79. LOI SUR LES INDIENS

(S.R.C. 1970, c.1-6; art.9 amendé 1974-1975-1976, c.48, art.25, et 1978-1979, c.11, art. 10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	119	l'agent de surveillance nommé par le Ministre a les pouvoirs d'un agent de la paix pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école
entrée	119(2)(a)	un agent de surveillance peut entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le Ministre oblige à fréquenter l'école
arrestation sans mandat	119(6)	l'agent de surveillance peut mettre en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école
perquisition avec mandat	103(4)	un agent de la paix, une personne nommée dans le mandat en tout temps, peut faire une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu pour rechercher des marchandises ou biens meubles à l'égard desquels une infraction aux art.33, 90, 93, 94, 95, 97, a été commise, se commet, ou est

		sur le point de se commettre (lorsque le juge lançant le mandat a lieu de croire qu'ils s'y trouvent)
saisie	103(1)	agent de la paix, surintendant (art.2), personne autorisée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux art.33, 90, 93, 94, 95, 97, a été commise toutes les marchandises et tous les biens meubles à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise
	57(e)	le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la saisie de bois ou de minéraux
détention	103(2)	les marchandises ou biens meubles saisis conformément à l'art.103(1) peuvent être détenus pendant trois mois, à moins qu'on n'ait entamé des poursuites
Loi sur les enquêtes	9(4)	juge de la Cour suprême, de la cour supérieure, de la cour du banc de la Reine, de la cour de comté, de la cour de district, selon le cas au sujet de l'enquête sur la justesse de la décision du registraire (retranchement d'une liste de bande ou d'une liste générale)

80. LOI SUR LE PETROLE ET LE GAZ DES TERRES INDIENNES

(S.C. 1974-1975-1976, c. 15)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	4(c)	le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de pétrole et du gaz extraits en contravention d'un règlement établi en vertu du présent article, d'un bail, d'une licence ou d'un permis accordés en vertu de tels règlements

81. LOI SUR LES ENQUETES
(S.R.C. 1970, c.1-13)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
	3	Partie I — Enquêtes sur les affaires publiques nomination des commissaires par le gouverneur en conseil
	4	pouvoir d'assigner des témoins leur enjoindre de rendre témoignage sous serment (ou par affirmation solennelle), oralement ou par écrit pouvoir exiger la production de documents d'autres choses que les commissaires jugent nécessaires à l'investigation
	5	les commissaires ont les pouvoirs d'une cour d'archives en matières civiles pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage
	6	Partie II — Enquêtes concernant les départements nomination des commissaires par le Ministre, sur l'autorisation du gouverneur en conseil
	7	pouvoir de pénétrer et de demeurer dans des bureau publics pouvoir d'examiner tous documents et livres pouvoir d'assigner des témoins pouvoir de contraindre les témoins à rendre témoignage sous serment (ou sur affirmation solennelle), oralement ou par écrit
	8	peuvent émettre un bref d'assignation ou une sommation et contraindre à la production de documents
	9	les témoignages peuvent être recueillis par des fonctionnaires délégués ou d'autres personnes
	11(2)	Partie III — Dispositions générales; le commissaire peut déléguer des experts pour recevoir des témoignages

les personnes déléguées, autorisées par décret du conseil, ont tous les pouvoirs des commissaires pour conduire l'enquête

14(1)

Partie IV — Commission et tribunaux internationaux; le gouverneur en conseil peut conférer à une commission ou tribunal international les pouvoirs accordés aux commissaires en vertu de la Partie I
le gouverneur en conseil peut limiter ou restreindre l'exercice au Canada des pouvoirs prévus à l'art.14(1)

82. LOI SUR L'INSPECTION ET LA VENTE
(S.R.C. 1970, c.I-14)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	9	un inspecteur dans tout local, pour y faire l'examen des balles ou pelotons de ficelle d'engergage (que ces balles ou pelotons soient dans l'établissement d'un commerçant ou dans un autre local, ou qu'ils soient en la possession d'un voiturier public au autre)
saisie	11	un inspecteur peut saisir les pelotons de ficelle d'engergage qui ne sont pas régulièrement et exactement étiquetés (ils peuvent être disposés comme l'ordonne le ministre de l'Agriculture)

83. LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES
(S.R.C. 1970, c.I-15)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	125(2)	le surintendant des assurances au sujet des audiences (compagnies britanniques)
	152(2)	le surintendant des assurances

au sujet des audiences (compagnies
canadiennes)

84. LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE
ETRANGERES

(S.R.C. 1970, c.I-16)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

Loi sur les
enquêtes

9(2)

le surintendant des assurances

au sujet des audiences (compagnies
étrangères)

85. LOI SUR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT

(S.C. 1970-1971-1972, c.33)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

entrée

7(1)

un inspecteur nommé par le surintendant
des assurances (art.33)

tout bureau d'une société
d'investissement (ou une filiale)

production

7(1)

un inspecteur peut exiger que la
personne qui paraît avoir la charge de
ce bureau produise

les livres, registres, documents, relatifs
aux affaires, aux finances et à d'autres
activités de la société (ou filiale) qui
sont ou pourraient être tenus dans ce
bureau

pour en faire l'examen, en prendre des
copies ou des extraits

86. LOI SUR LES JUGES

(S.R.C. 1970, c.J-1; art.30-32 amendés S.R.C. 1970, c. 16
(2^e supplément) art. 10; art. 10-32.2 renumérotés et
devenus art.39-43, 1976-1977, c.25, art. 15)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

40(4)

Le Conseil canadien de la magistrature
(art.39(1)) ou le comité d'enquête
(art.40(3))

		réputé être une cour supérieure (enquêtant sur la révocation d'un juge)
production	40(4)(a)	le pouvoir de citer devant lui toute personne ou tout témoin, de lui enjoindre de rendre témoignage sous serment, verbalement ou par écrit, ou par voie d'affirmation solennelle, de produire des documents et des preuves qu'il estime nécessaires
		le pouvoir d'assigner et de contraindre à rendre témoignage

87. LOI SUR LES JEUNES DELINQUANTS
(S.R.C. 1970, c.J-3)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	30	un agent de surveillance nommé en vertu de la présente loi ou d'un statut provincial a tous les pouvoirs d'un constable dans l'exécution de ses fonctions en tant que tel aux termes de la loi
arrestation avec mandat	17(4)	une personne chargée d'exécuter le mandat; toutes les autres personnes auxquelles il était adressé; tous les agents de surveillance, constables, autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants (ou de la circonscription territoriale où la mandat a été visé) arrêter la personne contre laquelle le mandat a été lancé, la conduire devant la cour pour jeunes délinquants d'où a émané le mandat

88. CODE CANADIEN DU TRAVAIL
(S.R.C. 1970, c.L-1; art.63(2)(e) ajouté 1977-1978, c.27,
art.22, Partie V amendée 1972, c. 18, art. 1, art.198(5)
ajouté 1976-1977 c.28, art.21)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	91(3)	un agent de sécurité, pour exercer les fonctions prévues à l'art.92, à tout moment raisonnable

		dans une propriété, un lieu ou une installation utilisée en rapport avec une entreprise fédérale
saisie, entrée	91(2)(e)	un agent de sécurité, à des fins d'analyse, matériaux et substances utilisés ou manipulés par des employés
production	91(2)	un agent de sécurité nommé par le ministre du Travail (art.87) inspecter livres, dossiers, au sujet des conditions de sécurité ou de santé concernant le travail d'une personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale; prendre des copies ou des extraits; exiger d'un employeur qu'il fournisse des états sur les conditions de sécurité ou de santé, au sujet des matériaux ou de l'outillage utilisés par les employés; exiger qu'une personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale produise des documents sur les conditions de travail visant sa sécurité ou sa santé
production	63(2)	un inspecteur nommé par le ministre du Travail (art.63(1)) inspecter livres, archives, feuilles de paie d'un employeur, ayant trait au salaire, à la durée du travail, aux conditions d'emploi concernant tout employé, prendre des extrait ou faire des copies; exiger de l'employeur qu'il fournisse des états sur les salaires, la durée du travail, les conditions d'emploi; exiger qu'un employé produise des documents sur les salaires, la durée de travail, les conditions de son emploi; exiger que les parties à une plainte fournissent des déclarations sur les circonstances du congédiement qui a fait l'objet de la plainte
production	118	Conseil canadien des relations ouvrières (art.111) pouvoirs, durant les procédures, d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître, à produire des documents, à déposer, de pénétrer dans les locaux d'un employeur, pour tenir des scrutins de représentation

Loi sur les enquêtes	62	une personne nommée par le ministre du Travail
		enquête relative ou connexe à l'emploi dans un établissement industriel
	86	une personne nommée par le ministre du Travail
		enquête relative ou connexe à la sécurité professionnelle dans toute entreprise fédérale
	198(5)	la Commission d'enquête industrielle nommée par le ministre du Travail, art.198(2)
		enquête sur les questions que lui soumet le Ministre

89. LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS
(S.R.C. 1970 c.L-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
arrestation avec mandat	155(3)	un juge
		peut décerner un mandat d'arrestation d'une personne qui omet de répondre à l'assignation qui lui a été signifiée conformément à l'art.155(2)

90. LOI SUR L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

(S.R.C. 1970, c.L-5; art.64 amendé 1976-1977, c.30, art.32)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	54(2)	un enquêteur nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le commissaire administrant les terres du Canada où se font les travaux d'arpentage (S.C. 1976-1977, c.30, art.52(1))
		au sujet de l'enquête sur les plaintes contre les travaux d'arpentage ou le plan

91. LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

(S.R.C. 1970, c.L-8)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	13(a)	Partie I — parcs à bestiaux un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.2) tout parc à bestiaux ou parc de salaison pour inspecter et classer les animaux de ferme (art.13(b))
production	13(c)	un inspecteur peut exiger la production, pour fins d'inspection, de tous les livres, registres ou autres documents d'un parc à bestiaux ou parc de salaison, ou d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant
entrée	36(a)	Partie II — animaux de ferme un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.2) pénétrer dans endroit, local, navire, véhicule contenant ou censé contenir des animaux de ferme ou un produit d'animaux de ferme aux fins d'inspecter ce produit, ce local, navire ou véhicule
saisie, détention	36(e)	un inspecteur saisir et détenir des animaux de ferme ou leurs produits qui sont fabriqués, emballés, marqués, étiquetés, expédiés, transportés ou importés en violation de la Partie II
production	36(b)	un inspecteur peut requérir la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres ou autres documents concernant des animaux de ferme ou leurs produits, ou l'emploi qui en est fait
entrée	49(a)	Partie III — volailles un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.2)

saisie, détention	49(d) 48	<p>dans un couvoir contenant ou censé contenir des poussins ou volailles</p> <p>un inspecteur</p> <p>saisir et détenir les poussins, les volailles, qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi</p>
production	49(b)	<p>un inspecteur</p> <p>peut exiger la production, aux fins d'inspection, des livres, registres, documents, concernant les poussins ou volailles ou l'emploi qui en a été fait</p>
Loi sur les enquêtes	9	<p>un Commissaire, nommé par le gouverneur en conseil</p> <p>au sujet d'une enquête sur l'écoulement des animaux de ferme et de leurs produits</p>

92. LOI SUR L'AIDE A L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DE FERME

(S.R.C. 1970, c.L-9)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	7(2)	<p>l'Office canadien des provendes (art.3) et ses membres, sous la direction du gouverneur en conseil</p> <p>au sujet d'une enquête se rattachant</p> <p>a) au transport, à l'emmagasinage ou à la manutention des provendes des l'Est du Canada et en Colombie-Britannique</p> <p>b) aux approvisionnements et aux prix des provendes dans ces régions</p> <p>c) aux versements relatifs aux frais d'emmagasinage et de transport des provendes en vertu de la présente loi</p>

93. LOI SUR LA GENEALOGIE DES ANIMAUX

(S.R.C. 1970, c.L-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	12(1)	<p>une personne nommée par le ministre de l'Agriculture</p>

au sujet d'une enquête sur la manière
dont une association conduit ou a
conduit ses affaires

94. LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRET
(S.R.C. 1970, c.L-12)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	72(1) 72(2)	le surintendant des assurances peut exiger de chaque compagnie de prêt, lors d'une inspection au siège social de la compagnie, des états sur les opérations, finances ou autres affaires de la compagnie

95. LOI SUR L'INDUSTRIE DES PRODUITS DE L'ERABLE
(S.R.C. 1970, c.M-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	7(a),(b)	un inspecteur nommé par le ministre de la Consommation et des Corporations (art.6) dans tous les bâtiments connexes à quelque établissement de fabrication ou de conditionnement, cabane à sucre, ou hôtel, restaurant, magasin de gros ou de détail, entrepôt, wagon de chemin de fer, camion, bateau ou autre moyen de transport, où des produits de l'érable ou des imitations de produits de l'érable sont fabriqués ou offerts en vente, ou sont transportés ou détenus pour transport peut prélever des échantillons de produits, et examiner les livres ou registres des établissements de fabrication ou de conditionnement
saisie	7(c)	un inspecteur, dans tout endroit mentionné à l'art.7(a) tout article qu'il croit être un produit de l'érable falsifié, ou qu'il croit destiné à la falsification d'un produit de l'érable, ou d'un produit de l'érable qui n'est pas classé, emballé, marqué, étiqueté, fabriqué, ou détenu sur les

lieux conformément à la présente loi
ou aux règlements

96. LOI SUR LES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES
(S.R.C. 1970, c.M-6)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	40(1)(a)	un inspecteur (art.5), ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi en tout temps dans tout endroit ou local, sur tout paquebot, navire ou bateau, ou dans toute voiture, tout wagon, fourgon, wagon-écurie ou autre véhicule servant au transport d'articles assujettis à la présente loi
saisie	22(2)	un inspecteur, sur place poissons ou coquillages (en conserves ou non) trouvés malsains au cours de la préparation ou de la mise en boîte, ou à toute époque ultérieure
	27	un inspecteur, préposé des douanes ou de l'accise, agent de police ou constable toute boîte de conserve de poisson ou de coquillage qui porte une marque fausse ou trompeuse ou qui est inexactement étiquetée ou marquée, et n'est pas étiquetée ou marquée en conformité de la présente loi ou des règlements
arrestation sans mandat	41(2)	un inspecteur ou un autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi peut arrêter une personne qui entrave l'exercice de ses fonctions, art.41(1)
	45(1)	un inspecteur ou un constable peut arrêter toute personne prise en flagrant délit de contravention à la présente loi
détention des contrevenants	41(3) 45(2)	une personne arrêtée en vertu des art.41(2), 45(1), peut être détenue pendant au plus 24 heures sans un ordre du magistrat

production	40(1)(b)	un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi peut exiger la production de livres, feuilles d'expédition, etc., pour les vérifier, en prendre des copies ou des extraits
------------	----------	--

97. LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES
(S.R.C. 1970, c.M-7)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	7(1)(a)	un inspecteur dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits de viande ou autres objets visés par la présente loi peut ouvrir tout emballage ou contenant y découvert pour examiner un produit de viande ou d'autres objets, et en prélever des échantillons
saisie	8(1)	un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée les produits de viande et autres objets à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise
rétention	8(2)	les articles saisis peuvent être retenus jusqu'à ce que les prescriptions aient été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou pendant au plus 90 jours à moins que des procédures n'aient été entamées
production	7(1)(b)	un inspecteur peut exiger de toute personne qu'elle produise des livres, feuilles d'expédition, documents, etc., ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements pour les vérifier, en prendre des copies ou des extraits

98. LOI SUR L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS
(S.R.C. 1970, c.M-11)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	29(2)	un receveur, ou un autre préposé en chef des douanes (sur avis, par écrit, de la Commission d'indemnisation des marins marchands) navire (sans la protection d'une assurance à la satisfaction de la Commission), jusqu'à ce que la Commission l'avise qu'il peut le libérer
production	16	la Commission d'indemnisation des marins marchands peut assigner des témoins, les contraindre à comparaître, exiger la production de documents ou de choses (comme une cour d'archives)

99. LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS
(S.R.C. 1970, c.M-12)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	5(1)	un garde-chasse nommé en vertu de la présente loi a tous les pouvoirs d'un constable (tous les membres de la GRC sont d'office gardes-chasse, pour les fins de la présente loi)
perquisition	11	un garde-chasse (pouvoirs du juge de paix ou du constable, y compris les membres de la GRC, art.5(1)), nommé par le ministre de l'Environnement; aussi des gardes-chasse et les gardes-pêche d'une province, au gré du gouverneur en conseil, art.5(5), ou un agent de la paix un endroit ou local où il a raison de croire qu'il existe des oiseaux migrateurs, des oiseaux insectivores migrateurs, ou des migrateurs non considérés comme gibier, des nids ou oeufs, en violation de la présente loi ou des règlements

saisie

7

peut ouvrir et examiner toute malle ou boîte, tout sac, colis ou réceptacle qu'il a raison de soupçonner et soupçonne contenir tout pareil oiseau, nid ou oeuf

garde-chasse qui a raisonnablement lieu de croire

a) un fusil ou une arme, des munitions, une chaloupe un canot, un vaisseau; un attelage, une voiture ou un autre équipement; un véhicule à moteur ou un aéronef; des appelants, des dispositifs ou du matériel, sont ou ont été employés en violation ou aux fins d'une violation de la présente loi ou de quelque règlement, ou

b) un oiseau, un nid ou un oeuf, a été pris, capturé ou tué, ou est détenu en possession en violation de la présente loi ou de quelque règlement

peut saisir les objets mentionnés à l'alinéa a) ou b) et les remettre au juge de paix qui peut en ordonner la confiscation s'il constate qu'ils ont été utilisés ou capturés en violation ou aux fins d'une violation de la présente loi ou de quelque règlement

100. LOI SUR LA SECURITE DES VEHICULES AUTOMOBILES
(S.R.C. 1970, c.26 (1^{er} supplément))

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

perquisition

11(1)(a)

un inspecteur nommé par le ministre des Transports, (art.10)

à tout moment raisonnable, en tout lieu, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il y a un véhicule automobile appartenant à un fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de véhicules importés, ou se trouvant dans l'établissement de ce fabricant, distributeur, importateur ou consignataire, ou une pièce de véhicule automobile dont on se servira dans la fabrication

		pour examiner le véhicule automobile ou une pièce du véhicule automobile trouvé en cet endroit, et ouvrir tout colis qui s'y trouve
saisie	13(1)	un inspecteur s'il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'il y a eu violation de la loi ou des règlements un véhicule automobile ou une pièce de véhicule automobile
rétenion	13(2)	un inspecteur peut retenir les articles saisis jusqu'à ce que les dispositions en cause aient été observées (à son avis), ou pendant 90 jours, ou durant un délai plus long qui peut être prescrit, sauf si des procédures ont été entamées
production	11(1)(c)	un inspecteur peut requérir de toute personne de produire des livres, registres, données d'essais, connaissements, d'autres documents qui se rapportent à l'application de la présente loi pour vérifier, prendre des copies ou des extraits

101. LOI SUR LA SECURITE DES PNEUS DE VEHICULE AUTOMOBILE

(S.C. 1974-1975-1976)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition	11(1)(a) 11(1)(b)	un inspecteur nommé en vertu de la loi sur la sécurité des véhicules automobiles peut être désigné comme inspecteur aux termes de la présente loi par le ministre des Transports (art.10) à tout moment raisonnable, dans tout lieu, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un pneu de véhicule automobile qui est destiné à la vente et qui appartient à un fabricant, distributeur, importateur ou consignataire de pneus importés ou se

		trouve dans l'établissement d'un tel fabricant, distributeur, importateur ou consignataire
saisie	13(1)	pour examiner tout pneu de véhicule automobile qui se trouve dans ce lieu, et ouvrir tout colis qui s'y trouve un inspecteur, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements
rétenion	13(2)	un pneu de véhicule automobile un inspecteur peut retenir les pneus saisis jusqu'à ce que les dispositions en cause aient été observées (à son avis), ou pendant 90 jours, ou pendant un délai plus long qui peut être prescrit, sauf si des procédures ont été entamées
production	11(1)(c)	un inspecteur peut requérir toute personne de produire des livres, rapports, données d'essais, connaissements, ou autres documents pertinents à l'application de la présente loi pour vérifier, en prendre des copies, des extraits

102. LOI SUR LES STUPEFIANTS

(S.R.C. 1970, c.N-1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition sans mandat	10(1)(a) 10(1)(b)	un agent de la paix à toute époque, dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que s'y trouve un stupéfiant à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise toute personne trouvée dans un semblable endroit, art.10(1)(b)
perquisition avec mandat	10(1)(a) 10(1)(b)	un agent de la paix (avec mandat ou un mandat de main-forte en vertu de l'art.10(2) ou de 10(3))

		toute maison d'habitation
		toute personne trouvée dans un semblable endroit, art.10(1)(b)
	10(4)	un agent de la paix peut utiliser la force (c'est-à-dire forcer porte, fenêtre, etc.)
saisie	10(1)(c)	un agent de la paix
		tout stupéfiant découvert à l'endroit mentionné à l'art.10(1)(a); toute chose dans laquelle il soupçonne en se fondant sur un motif raisonnable qu'un stupéfiant est contenu ou caché; toute autre chose à l'égard de laquelle il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise
arrestation sans mandat		toute disposition du Code criminel s'applique, <i>mutatis mutandis</i> , en vertu de l'art.27(2) de la Loi d'interprétation

103. LOI SUR LA DEFENSE NATIONALE

(S.R.C. 1970, c.N-4; art. 134(b) abrogé S.C. 1972, c. 13, art.73)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	239	officiers (personnes détenant un brevet d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes, des officiers subalternes dans les Forces canadiennes, personnes qui, selon la loi, sont détachées ou affectées en qualité d'officiers aux Forces canadiennes), et hommes (personnes autres que des officiers, qui sont enrôlés dans les Forces canadiennes ou qui, selon la loi, sont affectées aux Forces canadiennes ou y détachées), quand ils sont appelés à l'aide du pouvoir civil, ont tous les pouvoirs et attributions des constables, tant qu'ils demeurent appelés; ils agissent seulement à titre d'organisme militaire obéissant aux ordres des officiers supérieurs

saisie, détention	121(5)	fonctionnaire nommé en vertu des règlements aux fins du présent article peut saisir et détenir marchandises en contravention des lois de la douane, lorsque l'infraction a été commise
détention d'une personne	253	toute personne sous les ordres d'un officier quiconque, sans excuse raisonnable, interrompt ou gêne les Forces canadiennes à l'instruction ou en marche jusqu'à ce que l'instruction ou la marche soit finie pour la journée
arrestation, autorisation générale	132(1)	toute personne qui a commis, est prise à commettre, est soupçonnée d'être sur le point de commettre, ou est soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction militaire, peut être mise aux arrêts
	132(2)	une personne autorisée à effectuer une arrestation peut employer la force raisonnablement
arrestation sans mandat	133(1)	un officier, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'art.132 peut arrêter ou ordonner que soit arrêté tout homme (non officier); un officier d'un grade égal ou inférieur; un officier d'un grade supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte
	133(2)	un homme, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'art.132 peut arrêter ou ordonner que soit arrêté un homme d'un grade inférieur; un homme d'un grade égal ou supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte
arrestation fins sans mandat, détention	134(a)	officiers, hommes, nommés en vertu d'un règlement, aux fins du présent article peuvent détenir ou arrêter sans mandat toute personne soumise au Code de

		discipline militaire, indépendamment de son grade, qui a commis, est prise à commettre, est soupçonnée d'être sur le point de commettre, ou est soupçonnée ou accusée, d'avoir commis une infraction militaire
arrestation sans mandat	214(2)	un agent de police, ou s'il n'y en a pas tout près, tout officier, homme, ou une autre personne sur soupçon raisonnable qu'un individu est déserteur ou absent sans permission arrêter l'individu soupçonné et l'amener devant un juge de paix
arrestation sans mandat	214(3)	un juge de paix, convaincu d'après la preuve sous serment, qu'un déserteur ou un absent sans permission relève de sa juridiction ou est raisonnablement soupçonné de relever de sa juridiction peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de ce déserteur ou de cet absent sans permission
production	212(3)	une cour martiale peut exiger la production de documents de la personne assignée comme témoin en vertu de l'art.212(2)

104. LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ENERGIE
(S.R.C. 1970, c.N-6)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	10(3)	Office national de l'énergie (art.3) les pouvoirs d'une cour supérieure d'archives en ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances, l'entrée en jouissance des biens et leur inspection, d'autres matières indispensables à l'exercice régulier de sa juridiction
Loi sur les enquêtes	24	l'Office national de l'énergie

pour les fonctions consultatives en vertu
de la Partie II de la présente loi

105. LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX
(S.R.C. 1970, c.N-8)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	5(1)	tout juge d'une cour supérieure, dans la juridiction de qui des biens sous l'administration du Conseil sont situés, peut, sur demande à lui faite par le Conseil, nommer une personne agent de police en vue de l'exécution de la présente loi et des règlements, et de l'exécution des lois du Canada ou d'une province, dans la mesure où l'exécution de ces lois se rattache à la protection de biens sous l'administration du Conseil ou à la protection de personnes se trouvant en des lieux qui relèvent de l'administration du Conseil. A cette fin, chaque semblable agent de police est réputé un agent de la paix au sens du Code criminel et avoir juridiction à ce titre sur les biens relevant de l'administration du Conseil et dans tout endroit situé à 25 miles au plus d'une propriété relevant de l'administration du Conseil
saisie, détention	17	Conseil des ports nationaux navire (en ce qui concerne les péages dus; les biens du Conseil avariés; les infractions à la présente loi ou à ses règlements; l'exécution des jugements, le versement des amendes
	18	Conseil des ports nationaux marchandises (comme privilège au titre des péages, des amendes)
	19(3)(a), (b)(c)	saisie ou détention exécutée sous l'autorité de l'ordonnance d'un juge, d'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix, du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Canada

106. LOI SUR LES PARCS NATIONAUX
(S.R.C. 1970, c.N-13)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	5(2)	Les gardiens de parc et les autres fonctionnaires de parc, désignés par le ministre de l'Environnement, possèdent tous les pouvoirs d'un constable de police
entrée, perquisition sans mandat	8(2)(b)	tout constable, gardien de parc, fonctionnaire de parc désigné par le ministre de l'Environnement art.5(2) dans tout bâtiment, local, construction, camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport, ou autre endroit peut ouvrir et examiner tout camion, baril, boîte, colis ou autre paquet ou récipient que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières d'un parc lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve un poisson, un mammifère, un oiseau, des armes à feu, des pièges ou autres appareils à l'égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise
saisie	8(2)(c)	tout constable, gardien de parc, fonctionnaire de parc désigné, à vue bois, foin, minéraux, poissons, mammifères ou oiseaux, armes, munitions, explosifs, pièges, filets, cannes à pêche, navires, embarcations, véhicules, équipements, vêtements, dispositifs, ou tout autre article que ce soit s'il a raison de croire que les articles sont ou ont été utilisés ou possédés relativement à la perpétration d'une infraction
arrestation sans mandat	8(2)(a)	un constable, un gardien de parc, un fonctionnaire de parc désigné, à vue toute personne trouvée en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou qu'il trouve

en train de commettre un acte illicite
dans les limites d'un parc

107. LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS
(S.R.C. 1970, c.N-17)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	45(3)	Commission canadienne des transports (art.6) relativement à la descente sur les lieux et à l'inspection des biens, à la présence et à l'interrogatoire des témoins, à la production et à l'étude des documents, à l'exécution de ses ordonnances, à d'autres matières nécessaires à l'exercice régulier de sa juridiction (en tant que cour supérieure)
	74(1)	la Commission canadienne des transports peut ordonner l'interrogatoire des témoins résidant ou se trouvant au Canada; les contraindre à produire des livres, pièces, documents, autres articles
	82	le ministre des Transports, la Commission canadienne des transports, l'ingénieur-inspecteur, la personne nommée en vertu de la loi sur les chemins de fer, pour instruire une enquête, faire un rapport, peut
entrée	82(a)	pénétrer sur les terrains, dans les lieux, bâtiments ou ouvrages appartenant à une compagnie ou sous son contrôle
	82(b)	inspecter les ouvrages, les constructions, le matériel roulant, ou les autres biens de la compagnie
interrogatoire	82(c)	assigner, interroger des témoins, les contraindre à comparaître
production	82(d)	exiger la production de tous livres, pièces, plans, devis, dessins et documents importants

108. LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES
(S.R.C. 1970, c.N-19)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	26	maître de port, receveur des douanes le navire répond de l'amende quand une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'art.10

109. LOI SUR LES EAUX INTERIEURES DU NORD
(S.R.C. 1970, c.28 (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	30(1)(a) 30(1)(b)	un inspecteur nommé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (art.29) toute zone, tout lieu, local, à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux, autre qu'une résidence particulière, s'il a des raisons de croire que se poursuit la construction d'un ou plusieurs ouvrages qui nécessiteront l'utilisation des eaux, ou lorsque les eaux sont utilisées au-delà des limites ou en violation du permis pour faire les inspections
entrée, perquisition	30(1)(d)	un inspecteur toute zone, tout lieu ou local, autre qu'une résidence particulière, s'il a des raisons de croire que s'y effectue ou que s'est effectuée une opération pouvant produire ou ayant produit des déchets; ou lorsqu'il y a des déchets qui peuvent être ajoutés aux eaux ou qui ont été ajoutés aux eaux pour examiner tout déchet qui s'y trouve. et peut ouvrir tout récipient qui s'y trouve, s'il a des raisons de croire que ce récipient contient des déchets, et il peut en prélever des échantillons
Loi sur les enquêtes	16	l'Office des eaux du territoire du Yukon ou l'Office des eaux des territoires du Nord-Ouest

production	30(1)(c)	<p>à l'égard de toute audience publique aux termes de l'art.15</p> <p>l'inspecteur peut exiger la production de livres, registres, documents aux endroits mentionnés à l'art.30(1)(a), s'il a des raisons de croire que s'y trouvent des renseignements sur les opérations produisant ou risquant de produire des déchets</p> <p>pour examiner, prendre des copies ou extraits</p>
------------	----------	--

110. LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(S.R.C. 1970, c.N-22)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie sans mandat	47(2)	<p>agent de la paix, préposé de la chasse</p> <p>s'il a des raisons de croire qu'un renne a été pris ou tué, ou qu'un renne ou une partie d'un renne a été transféré, expédié ou gardé en possession, en violation des règlements; ou qu'un navire, véhicule, avion, arme à feu, piège ou autre article ou chose a été utilisé en violation des règlements, il peut en effectuer la saisie dans les territoires</p>
saisie sans mandat	48(3)	<p>un agent de la paix</p> <p>s'il a des raisons de croire que des spiritueux ont été fabriqués, mélangés ou faits, ou importés ou apportés dans les territoires en violation de la présente loi; ou qu'un navire, véhicule, avion, appareil, article ou chose a servi en violation de la présente loi, il peut en effectuer la saisie dans les territoires</p>
saisie sans mandat	52(2)	<p>un agent de la paix</p> <p>s'il a des raisons de croire qu'un objet, spécimen ou document, a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession au d'autre manière traité contrairement</p>

aux règlements, il peut en effectuer la saisie dans les territoires

111. LOI SUR LA RESPONSABILITE NUCLEAIRE

(S.R.C. 1970, c.29 (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	25(2)	la Commission des réparations des dommages nucléaires établie par le gouverneur en conseil (art.21) pouvoirs visant la présence, l'assignation, l'interrogatoire des témoins, la production et l'étude des documents (comme une cour supérieure d'archives en matière civile)
	25(3)	la Commission des réparations des dommages nucléaires peut émettre des commissions rogatoires pour recueillir des dépositions à l'étranger
	25(4)	pouvoirs d'examen et d'enquête

112. LOI SUR L'IMMERSION DE DECHETS EN MER

(S.C. 1974-1975-1976, c.55)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	21	un inspecteur nommé par le ministre de l'Environnement (art.20) à tout moment raisonnable, dans un lieu où il a des motifs raisonnables de croire entreposée une substance destinée à être immergée, rejetée ou abandonnée, OU à bord d'un navire ou aéronef, s'il a des raisons de croire que s'y trouve une substance destinée à être immergée, rejetée ou abandonnée
		peut examiner toute substance, ouvrir tout contenant, qui s'y trouvent
saisie	23(1)	lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux paragraphes (1), (2) ou (3) de l'art.13 a été commise par le propriétaire d'un navire ou d'un

		aéronef; avec le consentement du ministre de l'Environnement
détention	24(2)	navire ou aéronef une personne que désigne le ministre de l'Environnement (art.23(2)) navire ou aéronef saisi en vertu de l'art.23(1); ou la caution déposée pour le navire ou l'aéronef
arrêt	22(1)	pendant au plus 30 jours, sauf si des procédures ont été entamées l'inspecteur peut émettre une ordonnance d'arrêt du navire, lorsque le propriétaire ou le capitaine est accusé d'une infraction à la présente loi
production	21(2)(b)	l'inspecteur peut exiger de toute personne se trouvant dans le lieu, le navire ou l'aéronef où il procède à une visite, de produire les livres, pièces, documents pertinents à l'application de la présente loi, pour les vérifier, en prendre des copies ou des extraits
Loi sur les enquêtes	12(6)	la Commission d'enquête (art.12(2)) aux fins d'une enquête en vertu de l'art.12(4)

113. LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES
(S.R.C. 1970, c.O-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	30(d)	le Commissaire des langues officielles pour le Canada (art.19) en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada
production	30(a)	le Commissaire des langues officielles pour le Canada convoquer les témoins et les obliger à comparaître les obliger à produire les documents qu'il estime indispensables

Loi sur les enquêtes	15(1)	le Conseil consultatif des districts bilingues nommé par le gouverneur en conseil (art.14) pouvoirs de mener une enquête, de négocier avec une province un projet d'accord visant à faire coïncider un district bilingue établi aux termes de la présente loi avec un district provincial
----------------------	-------	--

114. LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

(S.C.R. 1970, c.O-3; amendée S.C. 1973-74, c.50, s.6)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition avec mandat	11(1)	agent de police nommé dans le mandat (décerné par le juge de paix convaincu, sur une plainte formulée sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise); il y pénètre en ayant recours à la force au besoin en tout temps, il peut perquisitionner en tout lieu ou endroit, fouiller toutes les personnes qui s'y trouvent
entrée, perquisition mandat	11(2)	un gendarme, moyennant un ordre écrit d'un officier de la GRC dont le grade n'est pas inférieur à celui de sans surintendant, dans les cas d'extrême urgence la même autorité que peut donner le mandat d'un juge de paix, pour la perquisition et la saisie
saisie	11(1)	un agent de police pourvu d'un mandat tout croquis, plan modèle, article, note ou document, ou tout objet constituant une preuve d'infraction à la présente loi
	16(2)	le solliciteur général du Canada peut émettre un mandat autorisant l'interception ou la saisie de toute communication
arrestation sans mandat, détention	10	un gendarme ou agent de police

quiconque est pris sur le fait de commettre une infraction à la présente loi, ou est raisonnablement soupçonné d'avoir commis, d'avoir tenté de commettre ou d'être sur le point de commettre une telle infraction

115. LOI SUR LA PRODUCTION ET LA CONSERVATION DU PETROLE ET DU GAZ

(S.R.C. 1970, c.O-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	8(2)	le Comité du pétrole et du gaz (art.4) le pouvoir d'entrer sur une propriété et de l'inspecter
	43(a)	un ingénieur de la conservation (art.42), à tout moment raisonnable un endroit, un local ou une construction servant à la production, au stockage, à la manutention, au traitement, au transport et à la prospection du pétrole et du gaz, et aux forages y afférents pour inspecter et prélever des échantillons
ordonnance d'arrêt	14(3)	le Directeur de la conservation (art.2) pour prévenir les dommages aux personnes ou aux biens, ou pour éviter la pollution, peut arrêter toutes les opérations
	47(1)	un ingénieur de la conservation estime, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une exploitation contrevient à un règlement de sécurité et entraînera vraisemblablement des lésions corporelles graves
production	8(2)	le Comité du pétrole et du gaz peut assigner des témoins et les obliger à produire des documents
	43(b)	un ingénieur de la conservation peut exiger la production de livres, dossiers, documents, licences ou

Loi sur les enquêtes	47(4)	<p>permis, pour les examiner et en prendre des copies</p> <p>un magistrat auquel est renvoyée une ordonnance d'arrêt des opérations doit enquêter pour savoir s'il était nécessaire que l'ingénieur de la conservation rende cette ordonnance</p>
----------------------	-------	---

116. LOI SUR LES BREVETS
(S.R.C. 1970, c.P-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	71(2)	<p>le Commissaire des brevets nommé par le gouverneur en conseil (art.4)</p> <p>peut exiger la production de livres, documents, aux fins du contre-interrogatoire sur les points soulevés par la requête et le contre-mémoire</p>
Loi sur les enquêtes	4(2)	<p>le Commissaire des brevets</p> <p>aux fins de la présente loi</p>

117. LOI SUR LES PRETEURS SUR GAGE
(S.R.C. 1970, c.P-5)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie, détention arrestation sans mandat	10(1)	<p>tout prêteur sur gage ayant raison de soupçonner que la personne qui lui offre des effets en nantissement, gage, échange ou vente, ou qui tente de les dégager, n'a aucun droit ou apparence de titre à cet égard</p> <p>peut saisir et retenir ces effets</p> <p>peut saisir et détenir cette personne pour les remettre sans délai à la garde d'un agent de la paix ou d'un constable</p>
arrestation sans mandat	9	<p>toute personne ayant raison de soupçonner qu'une reconnaissance de prêteur sur gage qui lui est présentée ou offerte est fausse</p>

peut arrêter l'individu offrant une telle reconnaissance
le livrer à un agent de la paix ou constable

118. LOI SUR LES PENITENCIERS

(S.R.C. 1970, c.P-6, art. 2, 4, amendés, S.C. 1976-1977, c.53, art. 35, 36)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	10	chaque fonctionnaire du Service des pénitenciers est un agent de la paix dans toute partie du Canada et possède tous les pouvoirs et toute l'autorité, et jouit de toute la protection et de tous les privilèges, que la loi accorde à un agent de la paix
Loi sur les enquêtes	12	le commissaire aux services correctionnels, nommé par le gouverneur en conseil, peut nommer une personne pour faire enquête sur toute question concernant le fonctionnement du Service canadien des pénitenciers

119. LOI SUR LES PENSIONS

(S.R.C. 1970, c.P-7; art. 82 ajouté S.R.C. 1970, c.22 (2^e supplément), art. 28)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
loi sur les	82(1)	la Commission canadienne des pensions et chacun de ses enquêtes membres; le comité d'examen; un chargé d'interrogatoires; le Conseil de révision des pensions quant à l'exécution des fonctions visées par la présente loi

120. LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

(S.R.C. 1970, c.P-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	7(1)(a)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.6)

		à tout moment raisonnable, dans tout lieu ou local aux fins d'appliquer l'une quelconque des dispositions de la présente loi OU lorsqu'il a des raisons de croire qu'un produit antiparasitaire y est ou y a été fabriqué, emmagasiné, vendu ou utilisé
		et peut l'examiner et en prélever des échantillons
saisie	9(1)	un inspecteur croyant pour des motifs raisonnables qu'on a enfreint la présente loi ou les règlements
		le produit antiparasitaire à l'égard duquel il croit pour des motifs raisonnables que la contravention été commise
rétention	9(2)	du produit saisi
		jusqu'à l'observation des prescriptions en cause, de l'avis de l'inspecteur; jusqu'à ce que le propriétaire convienne de disposer de ce produit antiparasitaire; pendant six mois ou un délai plus long qui peut être prescrit, à moins que des procédures n'aient été entamées
production	7(1)(c)	un inspecteur
		peut requérir toute personne de produire des livres, des connaissances, des documents, pertinents à l'application de la présente loi

121. LOI SUR L'INDEMNISATION POUR DOMMAGES CAUSES PAR LES PESTICIDES

(S.R.C. 1970, c.P-11)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	7(1)(a)	inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.6)
		à tout moment raisonnable, dans tout lieu ou local dans lesquels il a des raisons de croire qu'il y a un produit agricole, un pesticide ou une chose nécessaire à la poursuite de l'enquête sur la réclamation d'indemnité

production	7(1)(b)	un inspecteur peut requérir toute personne qui se trouve dans tel lieu ou local de produire les livres, connaissances, instructions de préparation, documents pertinents à l'application de la présente loi
------------	---------	---

122. LOI SUR LE CONTROLE DES SOCIETES PETROLIERES
(S.C. 1977-1978, c.39)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée production	9(1)	une personne autorisée par le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources à toute heure raisonnable, en tous lieux ou locaux d'exploitation d'une société, de conservation effective ou présumée de biens, de livres, de registres pour vérifier, examiner, les livres, registres, documents
saisie	9(1)(d)	une personne autorisée, si elle estime, au cours d'une vérification, qu'il y a eu contravention à la présente loi tous documents, livres, registres, pièces, autres choses qui peuvent constituer des éléments de preuve d'une contravention

123. LOI SUR LE PILOTAGE
(S.C. 1970-1971-1972, c. 52)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	14(6)	une personne nommée par le ministre des Transports (art.15 4(5)) pour enquêter et tenir des audiences publiques
	18(4)	l'Administration du pilotage nommée par le gouverneur en conseil (art.3) pouvoir du commissaire relativement à toute audience devant l'Administration

124. LOI SUR LA QUARANTAINE DES PLANTES

(S.R.C. 1970, c.P-13)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	6(1)(a)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.5) tout lieu ou local dans lesquels il a des raisons de croire qu'il y a un parasite, une plante ou autre matière, auxquels s'applique la présente loi peut ouvrir tout récipient ou colis qui s'y trouve et en prélever des échantillons
saisie	9(1)	lorsqu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise la plante ou autre matière à l'égard de laquelle l'infraction a été commise
rétenion	9(2)	d'une plante ou autre matière saisie jusqu'à ce que les dispositions en cause aient été observées, de l'avis de l'inspecteur; jusqu'à ce que le propriétaire convienne de disposer de cette plante ou autre matière; pendant 90 jours ou un délai plus long qui peut être prescrit à moins que des procédures n'aient été entamées
production	6(1)(b)	un inspecteur peut requérir toute personne de produire des livres, connaissances, documents, pertinents à l'application de la présente loi pour les examiner, en prendre des copies ou des extraits

125. LOI SUR LES POSTES

(S.R.C. 1970, c.P-14)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	7(8)(b)	le ministre des Postes peut détenir ou retourner à l'expéditeur tout courrier adressé à la personne visée par un ordre prohibitif

		provisoire, et toute chose que cette dernière a déposée à un bureau de poste
Loi sur les enquêtes	7(4)	la commission de revision (art.7(2))
		fait enquête sur les faits et circonstances qui entourent l'ordre prohibitif provisoire
	48(3)	les fonctionnaires employés aux Postes du Canada et nommés par le ministre des Postes pour conduire des enquêtes
		un fonctionnaire du genre a les pouvoirs d'un commissaire aux termes des Parties II et III de la loi sur les enquêtes et, si le ministre l'y autorise, il peut suspendre tout employé de la poste soupçonné d'inconduite dans ses fonctions

126. LOI SUR LE POINÇONNAGE DES METAUX PRECIEUX
(S.R.C. 1970, c.P.-19)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, production	7(1)	un inspecteur nommé par le ministre de la Consommation et des Corporations (art.6) à tout moment raisonnable, entrer dans les locaux d'un commerçant et exiger, aux fins d'inspection, la production d'un article de métal précieux qui se trouve dans ces locaux
saisie	7(1)	un inspecteur peut saisir un tel article lorsqu'il a des raisons de soupçonner que l'article porte un marque autrement qu'en conformité de la présente loi et des règlements
rétenion	7(2)	des articles saisis pendant 90 jours, à moins que des procédures n'aient été entamées

127. LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(S.R.C. 1970, c.P-32)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	7(2)	la Commission de la fonction publique (ou un de ses membres) (art.3) au sujet d'une enquête ou d'un rapport

128. LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(S.R.C. 1970, c.P-35; art.22 amendé S.C. 1974-1975-1976, c.67, art. 10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	22(e) 22(f)	la Commission de relations de travail dans la fonction publique (art.11) ou une personne déléguée dans les locaux de l'employeur pour inspecter tout travail, matériaux, etc., interroger des personnes ou diriger des scrutins de représentation
production	22(a)	la Commission des relations de travail dans la fonction publique peut contraindre des témoins à produire les documents qu'elle estime indispensables pour l'enquête

129. LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS
(S.R.C. 1970, c.P-38)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie détention	24(3)	une personne autorisée par le gouverneur en conseil pour percevoir les péages et droits de passage relativement à tout ouvrage public (art.24(1)) les marchandises à bord de tout bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, voiture ou véhicule, répondent des droits, péages ou amendes

130. LOI SUR LA QUARANTAINE

(S.R.C. 1970, c.33(1^{er} supplément); art. 8,9 et 18 amendés, art. 8.1 et 9.1 ajoutés S.C. 1974-1975-1976, c.97)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	5(a)	un agent de quarantaine nommé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (art.4) tout véhicule arrivant de l'étranger ou partant pour l'étranger peut inspecter le véhicule, les marchandises et la cargaison qui s'y trouvent
	5(c)	un agent de quarantaine peut retenir le véhicule, les marchandises, la cargaison, jusqu'à ce que les prescriptions de la présente loi ou des règlements aient été observées
rétention	7(3)	un agent de quarantaine peut retenir tout véhicule jusqu'à l'acquittement des frais d'assainissement
	8(2)	un agent de quarantaine peut détenir une personne qui refuse de passer une visite médicale; une personne soupçonnée d'avoir une maladie infectieuse ou contagieuse; une personne qui ne peut pas produire une preuve d'immunisation; une personne qui, d'après lui, a été au contact d'une personne visée à l'art.8(1) dans un poste de quarantaine, un hôpital, un véhicule, pendant une période ne dépassant pas la période d'incubation, ou jusqu'à ce qu'elle se soumette à une vaccination, ou jusqu'à ce qu'elle s'engage à se rendre chez le médecin de la santé publique qui est mentionné dans cette formule d'engagement
	8.1(2)	un agent de quarantaine

		peut détenir une personne qui refuse de passer une visite médicale
	9(1)	un agent de quarantaine
		peut détenir une personne atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse
	9.1(1)	un agent de quarantaine, sous réserve de l'approbation du ministre
		peut détenir des personnes atteintes de maladies dangereuses
	18(2)	un receveur des douanes à un point d'entrée sans poste de quarantaine
		les personnes décrites aux art.8, 8.1, 9, 9.1
		jusqu'à ce que la personne ait été examinée par un agent de quarantaine
production	5(b)	un agent de quarantaine
		peut requérir une personne responsable du véhicule décrit à l'art.5(a) et toute autre personne qui s'y trouve
		de produire tous documents, s'il a des raisons de croire qu'ils peuvent donner lieu à l'exécution de la présente loi

131. LOI SUR LES DISPOSITIFS EMETTANT DES RADIATIONS

(S.R.C. 1970, c.34 (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	8	un inspecteur nommé par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (art.5.7) à tout moment raisonnable, en tout lieu, a lieu de croire que s'y trouve un dispositif réglementé qui émet des radiations pour examiner le dispositif, peut ouvrir tout colis qui s'y trouve
saisie	10(1)	un inspecteur ayant des raisons de croire qu'on a enfreint la présente loi le dispositif ou l'élément du dispositif à l'égard duquel il a des raisons de croire qu'on a enfreint la loi

rétention	10(2)	du dispositif saisi, ou de l'élément saisi jusqu'à ce que les prescriptions pertinentes aient été observées; ou pendant 90 jours, ou pendant une période prescrite plus longue, à moins que des procédures n'aient été entamées
production	8(1)(c)	un inspecteur peut exiger la production de livres, rapports, données d'essais, dossiers, connaissements, d'autres documents qu'il juge, en se fondant sur des motifs raisonnables, pertinents pour l'exécution de la présente loi pour inspecter, prendre des copies ou extraits

132. LOI SUR LA RADIO
(S.R.C. 1970, c.R-1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	7(1)(c)	le ministre des Communications peut conférer les pouvoirs d'un agent de la paix aux inspecteurs nommés pour l'exécution des règlements qui concernent la mise en place, l'érection, la construction ou la réparation d'antennes de stations de radio et
perquisition	10(1)	un fonctionnaire nommé dans le mandat de perquisition (agent de police, fonctionnaire nommé par le ministre des Communications)
	10(2)	une station de radio établie sans licence ou sans certificat technique de construction et de fonctionnement, ou tout endroit où se trouve un appareil de radiocommunications sans une telle licence ou sans un tel certificat
saisie	10(2)	un fonctionnaire nommé dans le mandat un appareil de radio y installé, ou trouvé au service ou en la possession d'une personne

133. LOI SUR LES CHEMINS DE FER
(S.R.C. 1970, c.R-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	401(1) (a), (b),	un constable, nommé par un juge de cour supérieure ou de cour de compté, deux juges de paix, un magistrat (c) stipendiaire, ou un magistrat de police, dans toute partie du Canada, un greffier de la paix, un greffier de la Couronne, ou juge des sessions de la paix dans la province de Québec, dans l'étendue de juridiction desquels circule le chemin de fer (5,400(1)), peut exercer ses fonctions de constable pour le maintien de la paix comme pour la protection des personnes et de la propriété contre les actes illégaux, sur le chemin de fer, sur ses ouvrages et propriétés, et en tous endroits qui se trouvent dans un rayon d'un quart de mille de ce chemin de fer
général	401(2)	un constable nommé en vertu de l'art.400(1) jouit de tous les pouvoirs, de la protection et des privilèges que possède dans sa propre circonscription un constable régulièrement nommé, pour arrêter les contrevenants, tant de nuit que de jour, pour faire toute chose nécessaire en vue de prévenir, de découvrir et de poursuivre les infractions, et pour maintenir la paix (S.R., c.234, art.457)
entrée	102	la compagnie de chemin de fer peut pénétrer dans des terrains de la Couronne sans autorisation préalable, ou dans des terrains appartenant à une personne quelconque et situés sur la voie projetée du chemin de fer pour faire les arpentages, levés de plans, etc., de l'emplacement
entrée	139	la compagnie de chemin de fer peut pénétrer dans les terrains à travers lesquels ou près desquels passe le chemin de fer, et dans lesquels des mines sont exploitées, entrer dans ces

		mines ou dans les ouvrages s'y rattachant
		pour découvrir la distance entre les mines et le chemin de fer, pour déterminer si l'exploitation de ces mines est préjudiciable au chemin de fer, si elle nuit à sa sûreté ou à celle du public
entrée, production	166	un arbitre (art.161)
		peut, à des fins d'inspection, pénétrer dans un terrain, e un endroit, un bâtiment, des ouvrages ou d'autres lieux appartenant à la compagnie de chemin de fer ou à une autre partie
		peut requérir la production des livres, pièces, plans, devis, dessins et documents qui ont trait à la question portée devant lui
		peut contraindre des témoins a comparaître et à produire des documents
saisie	302(1)	la compagnie de chemin de fer les marchandises à l'égard desquelles des taxes sont exigibles
rétenion	302(1)	des marchandises saisies
entrée production	319(2)	la Commission canadienne des tranports, en vue de déterminer la quantité ou le prix de l'électricité à fournir
		peut, à des fins d'inspections, pénétrer dans la propriété louée de la Couronne, visiter toutes les machines et constructions qui s'y trouvent
		peut examiner tous les papiers, documents, registres et livres de toute espèce
		peut ordonner à toute personne de se présenter devant elle et de produire des documents
production	335(1)	la Commission canadienne des transports
		peut requérir toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou

de messagerie, de fournir des états ou rapports

134. LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(S.R.C. 1970, c. R-9)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	7(4)	Le Commissaire peut désigner comme agent de la paix tout membre et tout gendarme spécial nommé aux termes de l'art. 10
arrestation	27(1)	un membre de la GRC (qui est aussi un agent de la paix — 27(1)(b) ou qui est un membre de plus haut grade 27(1)(a)
détention	28(1)	un membre arrêté peut être placé sous garde, sous réserve de tous ordres du Commissaire de la GRC jusqu'à ce qu'il soit jugé pour l'infraction

135. LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT
(S.R.C. 1970, c.S-1)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie, détention	20(1)(c)	l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports, établir des règlements pour la saisie, la détention, de navires, marchandises ou cargaisons à l'égard desquels un péage est dû et inacquitté OU à l'égard desquels on a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement

136. LOI SUR LE POISSON SALE
(S.R.C. 1970, c.37, (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée perquisition	26(2)	un inspecteur nommé par le gouverneur en conseil (art.26(1)) en tout lieu ou local lorsqu'il a des raisons de croire qu'il sert à l'emmagasinage, l'emballage, la

		transformation, au traitement du poisson préparé ou de sous-produits de la préparation du poisson pour le marché ou pour l'expédition OU tout véhicule, navire, remorque, wagon de chemin de fer ou aéronef, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils servent à l'expédition ou au transport du poisson préparé ou de sous-produits de la préparation du poisson pour le marché
saisie	27(1)	peut ouvrir tout contenant qui s'y trouve et prélever des échantillons un inspecteur ayant de justes motifs de croire qu'il y a eu contravention à une disposition de la présente Partie
rétention	27(2)	du poisson préparé ou des sous-produits de la préparation à l'égard desquels on a commis une contravention du poisson saisi ou des sous-produits saisis
production	26(2)(c)	jusqu'à l'observation intégrale des prescriptions, de l'avis de l'inspecteur, ou pendant 90 jours, à moins que des procédures n'aient été entamées l'inspecteur peut examiner tous livres, connaissements, autres documents pertinents pour l'exécution de la présente loi, et en prendre des copies, des extraits

137. LOI RELATIVE AUX SEMENCES

(S.R.C. 1970, c.S-7)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	6(1)(a)	un inspecteur nommé par le ministre de l'Agriculture (art.5) un endroit où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, une semence visée par la présente loi peut ouvrir tout emballage y trouvé et en prélever des échantillons
saisie	7(1)	un inspecteur, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'on a enfreint la présente loi

rétention	7(2)	la semence ou l'emballage à l'égard desquels la violation a été commise de la semence saisie ou de l'emballage saisi jusqu'à l'observation intégrale des prescriptions, de l'avis de l'inspecteur, ou pendant 6 mois, à moins qu'on n'ait entamé des procédures
production	6(1)(b)	un inspecteur peut enjoindre à une personne de produire tous livres, bordereaux d'expédition, autres documents relatifs à l'application de la présente loi

138. LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

(S.R.C. 1970, c.S-9); art. 236 amendé 1974-1975-1976, c.48, art. 25 art.702 amendé S.R.C. 1970, c.10 (2^e supplément), art.65 (item 5) — art. 732, 746, 760, ajoutés, S.R.C. 1970, c.27 (2^e supplément), art.3(2)
Remarque importante: La Gazette du Canada, Partie III, indique que plusieurs articles de la Loi sur la marine marchande du Canada ont été amendés ou abrogés par le Code maritime, S.C. 1977-1978, c.41; toutefois, ce Code n'a pas été proclamé en vigueur, et il ne le sera vraisemblablement pas.

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

personnes dont l'autorité émane de la loi sur la marine marchande du Canada
receveur des douanes
préposé en chef des douanes (du Canada, du Commonwealth)
agent des douanes
inspecteur de navire à vapeur
visiteur de navires
registrateur de navires britanniques
officier breveté des forces armées (Forces canadiennes, Forces armées de Sa Majesté)
agent consulaire
inspecteur de radio

		<p>enrôleur</p> <p>receveur d'épaves (voir aussi art.498)</p> <p>inspecteur d'outillage de chargement des navires</p> <p>gardien de port</p> <p>préposé à la prévention de la pollution</p> <p>capitaine de navire à vapeur</p> <p>capitaine, lieutenant, propriétaire, capitaine d'armement consignataire</p> <p>constables nommés dans des mandats</p> <p>personnes nommées par le ministre des Transports</p> <p>officiers nommées dans des ordonnances judiciaires</p> <p>évaluateur</p>
perquisition en vertu d'un mandat	260	<p>un constable nommé dans le mandat de perquisition décerné par un juge de paix dans un port ou une localité du Canada</p> <p>une maison d'habitation ou sa dépendance, à bord d'un navire, ou tout autre endroit spécifique dans le mandat</p> <p>marin ou apprenti déserteur trouvé, caché, dénomé ou non dans le mandat</p>
perquisition en vertu d'un mandat	501,502	<p>un receveur d'épaves (ou des personnes visées à l'art.498) en vertu d'un mandat de perquisition décerné par un juge de paix</p> <p>locaux dans lesquels une épave est trouvée</p>
perquisition sans mandat	504	<p>un receveur d'épaves (ou des personnes visée par avec ou l'art.498), avec ou sans mandat, livres des revendeurs</p>
entrée, perquisition	463(1)	<p>un inspecteur de l'outillage de chargement nommé par le gouverneur en conseil (art.461)</p> <p>à des heures raisonnables, monter à bord d'un navire, se rendre à un quai ou à un dock</p> <p>pour exercer ses fonctions</p>

entrée, perquisition	546(a)	un préposé en chef des douanes, un autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, une personne nommée par le ministre des Transports
	546(b)	tout navire ou épave ou article à bord; tous locaux lorsque l'entrée dans ces locaux et l'inspection des ces locaux semblent nécessaires pour les fins de l'enquête préliminaire
entrée, perquisition	609	un gardien de port, à la demande de tout intéressé
		tout navire pour examiner l'état et l'arrimage de la cargaison
entrée, perquisition	732	préposé à la prévention de la pollution
		tout navire pour déterminer dans quelle mesure les règlements sont observés
entrée, saisie	91	tout officier breveté à pleine solde des Forces canadiennes ou des forces de Sa Majesté; tout préposé des douanes dans un pays du Commonwealth; tout agent consulaire
		tout navire ou bateau immatriculé au Canada ou dont le propriétaire réside au Canada
		couleurs ou guidon hissés contrairement aux dispositions de la présente loi
saisie	381(7)	préposé en chef des douanes; personne nommée par le ministre des Transports
		navire à vapeur passible de saisie et des frais de déclaration de culpabilité
saisie	476	receveur des douanes; personne nommée par le Ministre
		navire passible d'amendes imposées au propriétaire en vertu de la Partie VIII
saisie	502	receveur d'épaves (ou personnes visées à l'art.498)

		toute épave cachée ou recelée illégitimement
saisie	525	receveur d'épaves (ou personne visée à l'art.498)
		tous biens trouvés dans les limites de sa circonscription et répondant de l'indemnité de sauvetage
saisie	690	préposé en chef des douanes navire
		passible d'amendes imposées pour contravention à la présente loi
saisie	760	préposé à la prévention de la pollution, s'il soupçonne une infraction aux dispositions (de la Partie XX) ou aux règlements afférents; avec le consentement du Ministre
		le navire et le polluant transporté
détention (navire)	voir liste des articles sous Détails	préposé des douanes art.21, 86, 132, 175, 176, 267, 423, 428, 432, 619, 685, 702, 704
		préposé en chef des douanes art. art.391, 393, 410, 470, 472
		receveur des douanes art.31, 453, 470, 471, 472, 661(1), 663(6), 664
		inspecteur de navires à vapeur art.12, 375, 417, 427
		agent consulaire art. 93, 410, 704
		officier breveté des forces armées (Forces canadiennes, forces armées de Sa Majesté) art.93, 704
		personne nommée dans une ordonnance de la cour art.236, 685, 702
		personne nommée par le ministre des Transports art.378(2), 472, 619
	12	visiteur de navires
	31	registrateur de navires britanniques
	93	préposé des douanes dans un pays du Commonwealth
	410	inspecteur de radio
	704	enrôleur

	704	préposé en chef des douanes dans un pays du Commonwealth
rétenion (épaves)	502	receveur d'épaves (ou personnes visées à l'art.498)
détention personnes	240	capitaine ou autre officier d'un navire à vapeur
		contrevenants à l'art.238(ivresse) ou à l'art.239 (dommage aux machines, obstruction à l'équipage)
	244	capitaine, lieutenant, propriétaire, capitaine d'armement, consignataire, subordonné à l'arrestation du déserteur (pendant 24 heures au plus)
arrestation sans mandat	240	capitaine, autre officier de navire à vapeur
		personne détenue pour infraction aux art.238, 239 (doit être traitée comme si elle avait été mise en état d'arrestation)
	244(1)	capitaine, lieutenant, propriétaire, capitaine d'armement, consignataire
		déserteur ou absent sans permission
arrestation avec mandat	246(2)	capitaine, lieutenant, propriétaire ou agent du propriétaire
		déserteurs de navires étrangers et de navires britanniques non immatriculés au Canada
production	269	préposé en chef des douanes, agent consulaire
		par le capitaine du navire qui séjourne dans un port pendant 48 heures, pas plus
		documents du bord relatifs au contrat d'engagement de l'équipage
	546(b)	préposé en chef des douanes; autre fonctionnaire du gouvernement du Canada; personne nommée par le Ministre
		livres, papiers, documents, pertinents à l'enquête préliminaire
	703	officier breveté d'un navire appartenant à Sa Majesté, préposé en chef des douanes dans un pays du

		Commonwealth; journaux de bord de l'enrôleur, liste des personnes à bord du navire
	704	personnes autorisées par l'art.703; agent consulaire, préposé des douanes
Loi sur les enquêtes	746(4)	documents relatifs à la cargaison évaluateurs nommés par le ministre des Transports (art.746(3)) au sujet de l'évaluation des pertes de revenu imputables à un polluant

139. LOI DEROGATOIRE DE 1979 SUR LES CONFERENCES MARITIMES

(S.C. 1978-1979, c. 15)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

saisie, détention	17(1)	Commission canadienne des transports tout navire qui ne dépose pas une garantie ou une somme d'argent jusqu'au dépôt de cette somme d'argent ou de cette garantie
-------------------	-------	---

140. LOI SUR LA COMMISSION DU TARIF

(S.R.C. 1970, c.T-1; art.3 amendé 1976-1977, c.28, art.43)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

production	5(1)	Commission du tarif (art.3) pouvoir d'assigner des témoins, de les obliger à rendre témoignage sous serment (ou sur affirmation solennelle), les obliger à produire les pièces ou choses que la Commission du tarif juge utiles
------------	------	---

141. LOI SUR LA COMMISSION DE REVISION DE L'IMPOT

(S.C. 1970-1971-1972, c. 11; art.3 amendé 1977-1978, c.22, art.23)

POUVOIR

ARTICLE

DETAILS

production	8(2)	Commission de révision de l'impôt (art.3)
------------	------	---

pouvoirs concernant la comparution, l'assermentation, l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents; pouvoirs dévolus à une cour supérieure d'archives

142. LOI CANADIENNE SUR LA TEMPERANCE
(S.R.C. 1970, c.T-5)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition, saisie, avec mandat	137	personne nommée dans le mandat
		quelque habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autre lieu
		boisson enivrante en contravention à la Partie II de la présente loi ou de la loi de tempérance de 1864
	162	constable ou agent de la paix exécutant le mandat
		toute personne ou tout local contenant des boissons enivrantes contrairement aux dispositions de la présente loi (y compris tout chemin de fer, véhicule ou navire de l'Etat)
		tout les barillets, barils, casses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de toute description contenant la boisson alcoolique
	174	constable ou agent de la paix exécutant le mandat
		quelque endroit ou local contenant la boisson enivrante en violation de la Partie X de la présente (y compris un chemin de fer, un véhicule ou un navire à vapeur de l'Etat)
		tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, colis et autres récipients de quelque nature que ce soit, qui contiennent la boisson enivrante
arrestation	76	officier rapporteur ou sous-officier rapporteur (art.13)

peut arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, au scrutin
 la personne arrêtée peut être emprisonnée jusqu'à toute heure de ce jour ne dépassant pas le temps de la clôture du bureau de scrutin

143. LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES
 (S.R.C. 1970, c.T-6)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
général	16(3)	une personne à laquelle un mandat décerné en vertu de l'art.16(2) (pour lui enjoindre de quitter les terres territoriales désignées dans la mandat, de les évacuer, de cesser de les utiliser, posséder ou occuper) est remis pour être exécuté a tous les pouvoirs, droits, immunités et privilèges que possède un shérif, un constable ou un autre agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions
saisie	14(e)	Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour saisir le bois si les redevances n'ont pas été acquittées
	14(f)	le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour saisir le bois illégalement abattu sur des terres territoriales

144. LOI SUR LA COMMISSION DU TEXTILE ET DU VETEMENT
 (S.C. 1970-1971-1972, c.39)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	11	Commission du textile et du vêtement (art.3) et ses membres enquêtes sur l'importation d'articles de textile et d'habillement

145. LOI SUR L'ETIQUETAGE DES TEXTILES
(S.R.C. 1970, c.46 (1^{er} supplément))

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition	8(1)(a)	un inspecteur, en vertu de la loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations
	8(1)(b)	à tout moment raisonnable, dans tout local d'un fournisseur (art.2) ou en tout autre lieu, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit de fibres textiles qui est la propriété d'un fournisseur peut examiner tout produit de fibres textiles qui s'y trouve, peut ouvrir et examiner tout paquet qui s'y trouve
saisie	10(1)	un inspecteur ayant des raisons de croire qu'on a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements un produit de fibre textile ou tout article d'étiquetage, d'emballage ou de publicité, s'il a des raisons de croire qu'on a enfreint la loi à l'égard de ce produit ou de cet article
rétenion	10(2)	les articles saisis peuvent être retenus jusqu'à l'observation intégrale des prescriptions (de l'avis de l'inspecteur), durant 90 jours ou délai prescrit plus long, à moins qu'on n'ait entamé des procédures
production	8(1)(c)	un inspecteur peut exiger des personnes se trouvant dans un tel endroit de produire les livres, rapports, données d'essais, dossiers, connaissances, d'autres documents qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi pour les examiner, en prendre des copies ou extraits

146. LOI SUR LA REPRESSION DE L'USAGE DU TABAC
CHEZ LES ADOLESCENTS

(S.R.C. 1970, c.T-9)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	3	constable, personne investie des pouvoirs d'un constable, personne y autorisée par un règlement toutes cigarettes, tout papier à cigarettes, tabac sous toute forme, en la possession d'un adolescent apparemment âgé de moins de 16 ans, qu'il trouve en train de fumer ou de chiquer du tabac, ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public
	5	la personne chez qui il y a un distributeur automatique de cigarettes (ou l'agent de cette personne) les cigarettes, cigares, le tabac, qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent apparemment âgé de moins de 16 ans qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer

147. LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI (POUVOIRS
TRANSITOIRES)

(S.C. 1947, c.24; amendé 1966-1967, c. 25, art. 38)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
arrestation, avec mandat	annexe art.60	une personne exécutant le mandat toute personne commettant l'infraction du commerce avec l'ennemi, sous le régime des art.2 et 3 de l'annexe
production	annexe art.8(2)	un inspecteur (art.8(1)) autorisé par le registraire général peut inspecter tous les livres, dossiers, documents, relatifs à la question faisant l'objet de l'inspection, sans égard à la personne qui possède ces livres, dossiers, documents, ou qui en a le contrôle

148. LOI SUR LES TRANSPORTS
(S.R.C. 1970, c.T-14)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
détention	11(3)	un receveur des douanes, s'il croit qu'un navire auquel s'applique la Partie II transporte ou a transporté des passagers ou des marchandises, sans permis, en contravention avec la Partie II peut détenir le navire jusqu'à ce qu'il ait été disposé de toute plainte ou accusation et que l'amende ait été payée

149. LOI SUR LE MINISTERE DES TRANSPORTS
(S.R.C. 1970, c.T-15)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie, détention	23(3)	le percepteur des péages ou une personne autorisée à percevoir des péages bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation ET les marchandises à bord (à quelque personne qu'elles appartiennent) répondent des droits, péages ou amendes imposés et prélevés en vertu de la présente loi

150. LOI SUR LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES
(S.R.C. 1970, c.T-16)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
production	74(2)	le surintendant des assurances relevé des opérations, des finances ou autres affaires de la compagnie, et il peut inspecter les livres de la compagnie

151. LOI SUR L'ASSURANCE-CHOMAGE, 1971

(S.C. 1970-1971-1972, c.48; art. 113 amendé 1976-1977, c.54, art.60)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, production	73(1)(a)	une personne autorisée par écrit, par le ministre du Revenu national à tout moment raisonnable, en tout endroit ou lieu où des dossiers ou livres de comptes sont tenus ou devraient être tenus pour vérifier, examiner, tous livres, registres, dossiers ou autres documents
saisie, rétention	73(1)(c)	une personne autorisée, découvrant l'infraction au cours de la vérification tous livres, registres, dossiers, ou autres documents, jusqu'à ce que la production en soit requise en justice
entrée, production	113	un fonctionnaire autorisé de la Commission d'assurance-chômage à tout moment raisonnable, en tout endroit ou lieu où il a des raisons de croire que des personnes exercent ou ont exercé un emploi pour déterminer l'admissibilité de telles personnes, et peu exiger la production de livres, fiches, registres de salaires, grands-livres, etc., de l'occupant; personne semblant être l'employeur et ses préposés, représentants, et ses employés
Loi sur les enquêtes	110(2)	la Commission d'assurance-chômage au sujet de l'enquête ordonnée par le gouverneur en conseil

152. LOI SUR LES NATIONS UNIES

(S.R.C. 1970, c.U-3)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie, détention	3(2)	le ministre de la Justice, sur des poursuites exercées devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou devant une cour supérieure

produits, marchandises ou articles traités
contrairement à une ordonnance ou
règlement établi sous l'autorité de la
présente loi

153. LOI SUR LES TERRES DESTINEES AUX ANCIENS
COMBATTANTS
(S.R.C. 1970, c.V-4)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	41	personne(s) nommée(s) par le gouverneur en conseil pour faire des enquêtes en vue d'aider à la réalisation de quelque objet de la Partie I de la présente loi

154. LOI SUR LES MESURES DE GUERRE
(S.R.C. 1970, c.W-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie, détention	8	le ministre de la Justice, sur procédures devant la Cour détention de l'Echiquier du Canada ou devant toute cour supérieure navire ou vaisseau employé ou mis en mouvement; tous effets, articles ou marchandises dont il est fait quelque emploi contrairement à un décret ou règlement édicté sous le régime de la présente loi
général	3	pouvoirs spéciaux du gouverneur en conseil, exécutoires par les cours, fonctionnaires et autorités que le gouverneur en conseil peut prescrire toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après mentionnés: a) la censure b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion, c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada, et des mouvements des navires

- d) les transports
- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication
- f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage

155. LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS
(S.R.C. 1970, c.W-5)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
Loi sur les enquêtes	26	l'autorité régionale nommée par le ministre des Affaires des anciens combattants avec l'approbation du gouverneur en conseil (art.23); la Commission des allocations aux anciens combattants nommée par le gouverneur en conseil (art.25) et les personnes agissant sous l'autorité de la Commission sujet: une enquête visant à décider si une allocation sera effectuée, suspendue ou révoquée, quel sera le montant d'une allocation, qui sera le bénéficiaire des versements

156. LOI SUR LES POIDS ET MESURES
(S.C. 1970-1971-1972, c.36)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée	17(1)(a)	un inspecteur désigné en vertu de la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un commerçant ou tout autre lieu lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un instrument qui sert ou est destiné à servir dans le commerce, une marchandise qui a été emballée ou qui est en cours d'emballage ou d'étiquetage sur la base de la mesure

		<p>en vue de la vente, une marchandise, propriété d'un commerçant, qui est en vente et qui a été emballée ou étiquetée sur la base de la mesure</p> <p>pour inspecter l'instrument, la marchandise, le matériel d'emballage et d'étiquetage trouvés sur les lieux</p>
production	17(c)	<p>un inspecteur peut exiger des personnes trouvées en ces lieux mentionnés à l'art.17(a) la production de livres, rapports, connaissements, documents, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi</p> <p>pour les examiner, en prendre des copies ou extraits</p>

157. LOI DE STABILISATION CONCERNANT LE GRAIN DE L'OUEST

(S.C. 1974-1975-1976, c.87)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition, production	32(1)	<p>un inspecteur de la Commission canadienne des grains</p> <p>à tout heure raisonnable, dans un élévateur ou dans toute installation d'un titulaire de permis lorsqu'il a des raisons de croire que s'y trouvent des livres, registres, bons de paiement au comptant, ou autres documents relatifs à la perception de la contribution</p>
saisie	33(1)	<p>un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis a commis une infraction à la présente loi</p> <p>tous documents ou registres à titre de preuve</p>
rétenion	33(2)	<p>des documents ou registres saisis pendant au plus 30 jours à moins que des poursuites n'aient été engagées</p>

158. LOI SUR LA CONVENTION CONCERNANT LA CHASSE
A LA BALEINE

(S.R.C. 1970, c.W-8)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	6(c)	le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la saisie de toute baleine ou de produits quelconques de baleine à l'égard desquels a été enfreinte quelque disposition de la présente loi ou des règlements

159. LOI SUR LES LIQUIDATIONS

(S.R.C. 1970, c.W-10)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	118	personne agissant en vertu d'une ordonnance de la cour livres, papiers, deniers, valeurs, biens et effets, d'un contributeur, administrateur, gérant, fonctionnaire ou employé de la compagnie, qui est en train de disparaître
arrestation, avec mandat	118	une personne agissant en vertu d'une ordonnance de la cour peut arrêter avec un mandat une personne qui s'apprête à disparaître

160. LOI SUR LE YUKON

(S.R.C. 1970, c.Y-2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
saisie	47(2)	un agent de la paix ou un préposé de la chasse, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un renne a été pris ou tué, ou qu'un renne ou une partie d'un renne a été transféré, expédié ou détenu en possession, en violation des règlements; ou qu'un navire, véhicule, avion, arme à feu, piège ou autre article ou chose a été utilisé en violation des règlements dans le territoire, sans mandat

saisie	48(3)	peut en effectuer la saisie un agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un spiritueux a été fabriqué, mélangé ou fait dans le territoire, ou importé en violation de la présente loi; ou qu'un navire, véhicule, avion, appareil, article ou chose a servi à l'une des fins susdites en violation de la présente loi,
saisie	52(2)	peut en effectuer la saisie un agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un objet archéologique, un spécimen ou un document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession contrairement aux règlements dans le territoire, sans mandat,
perquisition, saisie, sans mandat	54(4)	peut en effectuer la saisie un agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a exporté de l'or ou s'apprête à en exporter sans paiement de redevance, ou qu'elle a en sa possession de l'or de cette nature peut, sans mandat, fouiller cette personne et ses effets et peut saisir tout semblable or trouvé sur cette personne ou parmi les effets en question
détention	54(6)	de l'or saisi pendant six mois, à moins que des procédures n'aient été entamées

161. LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
(S.R.C. 1970, c.Y-3)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
perquisition, saisie, sans mandat	86(4)	si un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est sur le point d'exporter de l'or du Territoire sans verser de redevance ou a cet or en sa possession,

		il peut, sans mandat, fouiller cette personne et ses effets et saisir cet or ainsi trouvé
détention	86(6)	de l'or saisi
		pendant six mois, à moins que des procédures n'aient été entamées

162. LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON
(S.R.C. 1970, c.Y-4; art.95 amendé 1972, c.17, art.2)

<u>POUVOIR</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>DETAILS</u>
entrée, perquisition, production	95(14)	le commissaire du territoire du Yukon, le registraire minier, ou l'agent du registraire minier propriété minière pour inspecter tous bâtiments, outillage, livres de comptabilité, documents au sujet de l'exploitation de la mine
saisie	95(21)	le shérif du territoire, avec un mandat signé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou par le commissaire du territoire du Yukon, peut percevoir la redevance par saisie sur les effets de la personne responsable du défaut de paiement

ANNEXE E

RÈGLEMENT CONCERNANT LES OBJETS NON TRANSMISSIBLES PAR LA POSTE ET LEUR TRAITEMENT

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Règlement sur les objets interdits.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«envoi à découvert» désigne tout objet, à l'exception d'une carte postale, d'un catalogue, d'une revue, ou d'un envoi sans adresse tel que défini dans le Règlement sur les objets de la troisième classe, et qui ne comporte pas d'emballage extérieur, ou d'enveloppe en plus du papier ou du support sur lequel est écrit le message;

«Loi» désigne la Loi sur les postes;

«objets non transmissibles» désigne tout objet prescrit à l'article 3 comme objet non transmissible.

Objets non transmissibles

3. Aux fins de la Loi et du présent règlement, les objets suivants sont des objets non transmissibles par la poste:
 - a) les objets dont il est fait mention à l'annexe I, s'ils sont destinés à être livrés au Canada;
 - b) les objets dont il est fait mention à l'annexe II, s'ils sont destinés à être livrés à l'extérieur du Canada;
 - c) les objets qui, de par leur nature ou leur mode d'emballage, peuvent présenter un danger pour les employés de la poste;
 - d) les objets qui peuvent salir ou endommager d'autres objets de correspondance ou le matériel postal;
 - e) les objets qui portent sur leur emballage extérieur
 - (i) une mention écrite ou imprimée ou une annexe, sauf s'il s'agit des détails de l'adresse du destinataire et de celle de l'expéditeur et des mentions et annexes autorisées,
 - (ii) du côté de l'adresse, un timbre de bienfaisance ou un autre timbre non postal ayant une indication de valeur,

- (iii) dans l'espace réservé aux timbres-poste, des timbres ou des étiquettes de fabrication privée,
- (iv) des empreintes à la main ou des impressions de facsimilés, d'oblitérations postales ou de timbres d'affranchissement, ou
- (v) des adresses successives;
- f) les enveloppes à panneaux à moins que
- i) chaque panneau soit couvert de matière transparente, et
 - ii) la dimension maximale du panneau réservé à l'adresse soit parallèle au côté le plus long de l'enveloppe;
- g) les enveloppes comportant plus d'un panneau si elles sont destinées à être livrées dans des pays autres que le Canada, le Mexique ou les Etats-Unis ou un de leurs territoires ou possessions;
- h) les enveloppes et les envois à découvert, déposés à un bureau de poste comme objets de la première classe du régime international, ou de la troisième classe du régime intérieur et qui ne sont pas complètement cachetés;
- i) les enveloppes déposées à un bureau de poste comme objets de la deuxième classe, qui ne sont pas complètement cachetés, ne dépassant pas
- (i) 150 mm de largeur,
 - (ii) 255 mm de longueur,
 - (iii) 5 mm d'épaisseur, ou
 - (iv) 50 g; et
- j) les envois à découvert non cachetés et déposés à un bureau de poste comme imprimés selon l'article 1 de la colonne 1 de l'annexe II du Règlement concernant les objets de troisième classe.

Traitement des objets non transmissibles du régime intérieur

4. Lorsque, conformément à l'article 44 de la Loi, des objets non transmissibles trouvés dans le courrier du régime intérieur sont envoyés à la section du ministère établie par le ministre des Postes pour les recevoir, ils doivent être traités de la façon suivante:
- a) s'il s'agit d'un objet visé aux alinéas 3 e) à i) ou à l'article 1 de l'annexe I, il doit être

- (i) renvoyé à l'expéditeur si sur l'emballage extérieur figure une adresse de réexpédition, ou
 - (ii) détruit si sur l'emballage extérieur ne figure aucune adresse de réexpédition;
- b) s'il s'agit d'un objet visé aux articles 2 ou 11 de l'annexe I ou à l'article 3 de l'annexe II, il doit être détruit ou, si sa destruction n'est pas possible, il doit être traité d'une façon approuvée par le ministre des Postes;
- c) s'il s'agit d'un objet visé à l'article 3 de l'annexe I, il doit être livré à l'organisme local de protection des animaux pour qu'il s'en occupe; et
- d) dans le cas d'un article visé
- (i) à l'alinéa 3 c) ou d), ou
 - (ii) aux articles 4 à 10 ou à l'article 12 de l'annexe I,

il doit être traité de façon à ne présenter aucun danger pour les employés de la poste.

Traitement des objets non transmissibles importés

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un préposé aux douanes trouve des objets non transmissibles dans le courrier et qu'il les envoie au ministre des Postes conformément à l'article 46 de la Loi, ces objets doivent être envoyés à la section du ministère établie par le ministre des Postes pour les recevoir et retenus

- a) pendant 30 jours à compter de la date de leur réception à cette section, ou
- b) jusqu'à ce qu'on ait pris les dernières mesures pour lesquelles on pourrait avoir besoin des objets non transmissibles, si ces mesures avaient déjà été entreprises avant la fin des 30 jours dont il est question à l'alinéa a) pour se poursuivre après ces 30 jours,

et les objets doivent ensuite être détruits.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), des boissons alcooliques trouvées dans le courrier sont envoyées à la section du ministère dont il est question audit paragraphe, elles doivent être

- a) renvoyées au pays d'origine si le destinataire le demande et acquitte le port de retour; ou

b) retenues pendant 30 jours à compter de la date de leur réception à cette section et ensuite détruites.

ANNEXE 1
(art. 3 et 4)

1. Boissons alcooliques, sauf celles qui sont expédiées par la régie des alcools d'un gouvernement provincial.
2. Les objets qui dégagent des odeurs nauséabondes ou nocives.
3. Les animaux vivants, sauf
 - a) les abeilles emballées conformément au sous-alinéa 2 b) (xxii) de la colonne II de l'annexe I du Règlement sur les objets de la quatrième classe;
 - b) les spécimens de parasites et d'insectes nuisibles, et d'insectes destructeurs destinés à réprimer ces insectes s'ils sont emballés convenablement et expédiés à des laboratoires du gouvernement ou par ceux-ci, ou échangés entre des organismes reconnus; et
 - c) les poussins d'un jour emballés conformément au sous-alinéa 2 b) (xxi) de la colonne II de l'annexe I du Règlement sur les objets de la quatrième classe.
4. Les substances explosibles.
5. Les liquides et les solides inflammables.
6. Le gaz comprimé.
7. Les liquides corrosifs.
8. Les matières oxydantes, toxiques ou radioactives.
9. Les allumettes, sauf les allumettes de sûreté emballées dans des contenants approuvés par le ministère des Postes.
10. Le celluloïd sous forme liquide ou autre, y compris les films inflammables.
11. Les liquides, les huiles, les substances grasses et les matières périssables comme le poisson, la viande ou les fruits frais, à moins qu'ils ne soient emballés de la façon indiquée au sous-alinéa 2 b) (xviii) ou (xix) de l'annexe I du Règlement sur les objets de la quatrième classe, selon le cas.
12. Les autres objets dangereux qui ne sont pas mentionnés dans les articles 4 à 10.

ANNEXE II
(art. 3 et 4)

1. Les objets dont il est fait mention à l'annexe I.
2. Les boissons alcooliques, sauf lorsqu'elles sont échangées par les régies des alcools des provinces et les fabricants ou distributeurs étrangers de boissons alcooliques.
3. Les substances biologiques périssables.
4. (1) Les envois renfermant des objets interdits en vertu de l'article 33 de la Convention postale universelle de Lausanne de 1974, et de l'Article XII de son Protocole final.

(2) Dans le présent article, «envois de la poste aux lettres» signifie les lettres, les cartes postales, les imprimés, les impressions en relief à l'usage des aveugles, ainsi que les petits paquets.